



# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

---

## RAPPORT ANNUEL 2023



***Le juge Michael H. Tulloch***

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

**Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



***La juge Sharon M. Nicklas***

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario**



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 26 juin 2024

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-huitième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael H. Tulloch'.

Michael H. Tulloch  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sharon M. Nicklas'.

Sharon M. Nicklas  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	Introduction.....	5
2.	Composition et durée du mandat.....	6
3.	Membres.....	7
4.	Renseignements d'ordre administratif.....	9
5.	Fonctions du conseil de la magistrature.....	10
6.	Communications.....	11
7.	Plan de formation.....	12
8.	Normes de conduite.....	12
9.	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.....	13
10.	Demandes de mesures d'adaptation.....	13
11.	Procédure de règlement des plaintes.....	14
	i. Qui peut déposer une plainte?.....	14
	ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?.....	14
	iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?.....	15
	a) Rôle des sous-comités des plaintes.....	15
	b) Recommandations provisoires.....	16
	c) Rôle des comités d'examen.....	17
	d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte.....	18
	e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen.....	19
	f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la loi sur les tribunaux judiciaires.....	20
12.	Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	22
13.	Procédures du Conseil.....	22
14.	Aperçu du nombre de plaintes en 2023.....	23
15.	Résumés des dossiers.....	28

# 1. INTRODUCTION

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, avec un mandat de recevoir les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur ces plaintes. Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui créent et régissent le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont disponibles sur le site Web des Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

La Loi prévoit que le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des [résumés des dossiers](#) de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge, d'un plaignant ou d'un témoin.

Le rapport annuel 2023 contient des renseignements sur les membres, les fonctions, les politiques et les procédures du Conseil, ainsi que sur les travaux du Conseil durant l'année 2023. Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait compétence sur 370 juges de nomination provinciale, y compris les juges à plein temps et les juges mandatés sur une base journalière.

Les juges provinciaux jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils président régulièrement des instances complexes en droit de la famille et en droit criminel et ils accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Les fonctionnaires judiciaires dont la conduite relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario président des instances à la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée au Canada. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 230 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 8 300 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 140 emplacements partout en Ontario, qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc>

Ce site contient :

- ◆ les politiques et procédures courantes du Conseil
- ◆ les mises à jour concernant les audiences publiques en cours

- ◆ les décisions rendues dans le cadre des audiences publiques
- ◆ les Principes de la charge judiciaire
- ◆ le plan de formation continue pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario

## 2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

---

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les réunions du Conseil.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. Pour nommer ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

### 3. MEMBRES

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants en 2023 :

#### Cour d'appel de l'Ontario

- ◆ Le juge Michael H. Tulloch, juge en chef de l'Ontario (coprésident)

#### Cour de justice de l'Ontario

- ◆ La juge Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
  - (jusqu'au 31 mai 2023)
- ◆ La juge Sharon M. Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
  - (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023)
- ◆ Le juge Aston Hall, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ La juge Esther Rosenberg, juge principale régionale (région du Centre-Est)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)
  - (jusqu'au 25 septembre 2023)
- ◆ Le juge Riun Shandler (Toronto)
- ◆ La juge de l'administration locale Melanie Dunn (région du Nord-Est)
  - (depuis le 26 septembre 2023)

#### Membres avocats

- ◆ Jacqueline Horvat, trésorière du Barreau de l'Ontario
  - (jusqu'au 29 octobre 2023)
- ◆ Andrew Spurgeon, nommé en tant que trésorier du Barreau de l'Ontario (depuis le 30 octobre 2023)

## Avocat membre nommé par le Barreau de l'Ontario

- ◆ Christopher D. Bredt, Borden Ladner Gervais LLP
  - (jusqu'au 23 octobre 2023)
- ◆ Ena Chadha, présidente du Conseil d'administration du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne
  - (depuis le 24 octobre 2023)

## Membres du public

- ◆ Mauro Di Giovanni (Bradford), Agent de police (retraité), président de Si2 Investigations inc.
  - (jusqu'au 19 juin 2023)
- ◆ Victor Royce (Thornhill), ancien président et chef de la direction de Rolex Canada (retraité)
  - (jusqu'au 19 juin 2023)
- ◆ Jasmit (Jaz) Singh (Oakville), Analyste de planification financière pour la Police régionale de Peel
- ◆ Cameron MacKay (Toronto), Vice-président, Communications et mobilisation du public, Waterfront Toronto
- ◆ Jovica Palashevski (Mississauga), président de Global Consulting
  - (depuis le 2 novembre 2023)

## Membres temporaires

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

Pendant la période visée par le présent rapport, une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été désignée membre temporaire par la juge en chef pour que soient respectées les exigences de quorum qu'impose la loi en ce qui a trait aux assemblées et aux comités d'examen du Conseil de la magistrature. Il s'agit de :

- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)



## 4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel de six membres, constitué d'une registrateur, d'une avocate et registrateur adjointe, de deux registrateurs adjoints et d'une adjointe administrative :

- Alison Warner — Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs — Avocate et registrateur adjointe
- Lauren Binhammer — Avocate et registrateur adjointe par intérim
- Philip Trieu — Registrateur adjoint
- Lily Miranda — Registrateur adjointe par intérim
- Astra Tantalo — Adjointe administrative

Le personnel du Conseil est chargé de fournir des services dans certains domaines, notamment les services suivants :

- répondre aux demandes de renseignements écrites et par téléphone du public concernant le mandat et les procédures du Conseil et fournir sur demande une assistance aux membres du public qui souhaitent présenter une plainte au Conseil;
- effectuer un examen préliminaire des nouvelles plaintes reçues par le Conseil;
- rediriger les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge vers l'organisme de traitement des plaintes compétent ou vers des ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre de l'examen des plaintes et de l'enquête sur les plaintes (p. ex., commander les documents judiciaires, retenir les services de l'avocat chargé de l'enquête, préparer la correspondance relative à la plainte, etc.);
- appuyer les réunions de l'ensemble du Conseil, ainsi que les nombreuses réunions des sous-comités des plaintes et des comités d'examen du Conseil qui se tiennent tout au long de l'année;
- appuyer les audiences du Conseil sur les plaintes et y assister;
- publier sur le site Web du Conseil les communications au sujet des audiences publiques et des décisions;

- faciliter l'examen des demandes d'indemnisation présentées par les juges à l'égard des frais pour services juridiques engagés dans le processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats et leur donner des instructions dans le cadre de contrôles judiciaires ou d'appels des décisions du Conseil;
- accueillir les nouveaux membres du Conseil et gérer le départ des membres du Conseil après l'expiration de leur mandat;
- aider à préparer le rapport annuel du Conseil.

En plus de soutenir les travaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le personnel du Conseil soutient également les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

## 5. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature exerce les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l'intention des juges;
- ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en considération de besoins liés à une invalidité de façon qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements au sujet de chacune des fonctions exercées par le Conseil.

La fonction principale du Conseil de la magistrature est d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges qui président au sein de la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil à cet égard se limite à l'examen des plaintes portant sur des allégations d'inconduite judiciaire. Une inconduite judiciaire s'entend notamment d'une conduite inappropriée dans la salle d'audience (p. ex., un manque de retenue ou de civilité dans la salle d'audience, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne dans la salle d'audience), ou d'une conduite inappropriée à l'extérieur de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil avec un tribunal d'appel. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Le Conseil ne peut fournir des conseils ou une assistance juridique à des particuliers ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

Les dispositions législatives régissant le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes contre les juges qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

## 6. COMMUNICATIONS

---

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/audiences-publiques/>

Les renseignements sur les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/motifs-de-la-decision/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/rapport-annuel/>, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

## 7. PLAN DE FORMATION

---

La formation des juges relève exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation continue », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/plan-de-formation-continue/>

## 8. NORMES DE CONDUITE

---

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ».

Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi.

Les *Principes* énoncent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles les juges devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes de conduite attendues des juges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

Les *Principes* sont de nature consultative. Un manquement ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Toutefois, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation des allégations d'inconduite visant un juge. Les *Principes de la charge judiciaire* sont affichés sur le site Web du Conseil, à :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/)

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord.

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a adopté une version mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*, qui fournissent des orientations sur les normes de conduite élevées que doivent respecter les membres de la magistrature tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

En 2023, la juge en chef a proposé au Conseil de la magistrature de l'Ontario que les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) fassent partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a accepté et ces principes font également partie des normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

## 9. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Le juge Riun Shandler a été représentant du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature pendant la période visée par le présent rapport.

## 10. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

---

Le juge qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte de ces besoins.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement une demande de mesures d'adaptation qui lui est présentée, le juge qui présente la demande doit tout d'abord épuiser les moyens qui sont mis à sa disposition par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une

fois ces moyens épuisés, le juge qui souhaite présenter une demande de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents découlant de l'exercice de ces moyens préalables auprès du ministère, y compris les preuves médicales et les décisions.

La règle 27 du Guide de procédures du Conseil énonce la politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/politiques-et-procedures/>

Une demande d'ordonnance de mesures d'adaptation pour permettre l'exercice des fonctions essentielles a été reçue au cours de l'année de référence. Un comité d'examen du Conseil a ordonné que la demande soit mise en suspens dans l'attente du règlement des dossiers de plainte connexes.

## **11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

---

### **i. Qui peut déposer une plainte?**

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature. Le Guide de procédures du CMO exige que les plaintes soient présentées par écrit et précise que le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à enquêter sur les plaintes anonymes.

### **ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?**

Le Conseil de la magistrature est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une demande de contrôle judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge.

Chaque lettre envoyée au Conseil de la magistrature est examinée pour déterminer si la plainte relève de la compétence du Conseil. Si tel est le cas, un dossier de plainte est ouvert et un accusé de réception est envoyé au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge dans une instance judiciaire, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

### **iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre de traitement des plaintes portées contre des juges. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement des plaintes est décrite ci-dessous.

#### **a) Rôle des sous-comités des plaintes**

Une fois le dossier de plainte ouvert, il est assigné à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen. Les sous-comités des plaintes sont composés d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge visé par la plainte. On évite ainsi tout risque de parti pris ou de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Le paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige que l'enquête du sous-comité des plaintes soit menée à huis clos.

Si la plainte comporte des allégations concernant la conduite du juge dans la salle d'audience, le sous-comité des plaintes examinera les transcriptions des débats judiciaires et les documents pertinents ou l'enregistrement sonore de l'instance.

Le paragraphe 51.4 (3) confère au sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. S'il détermine que la plainte n'est pas fondée, le sous-comité peut décider de la rejeter de façon sommaire.

Dans certains cas, le sous-comité peut décider qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête sur la plainte. Aux termes du paragraphe 51.4 (5) de la Loi, il peut retenir les services d'avocats indépendants pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider d'inviter le juge mis en cause à répondre par écrit à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge reçoit une copie de toute la documentation et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Dans les cas où il détermine qu'il ne convient pas de rejeter la plainte de façon sommaire, le sous-comité des plaintes fournit un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le rapport décrit les allégations et l'enquête et recommande une décision (c.-à-d. rejet, renvoi au juge en chef, ou tenue d'une audience sur la plainte).

### **b) Recommandations provisoires**

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête peut examiner si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de suspendre le juge avec rémunération ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de suspendre le juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit relativement à la plainte avant de rendre sa décision.



Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, aucun juge faisant l'objet d'une plainte n'a été suspendu ou réaffecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

### **c) Rôle des comités d'examen**

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont enquêté sur la plainte ne siègent pas au comité d'examen.

Un comité d'examen examine le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

En vertu du paragraphe 51.4 (18), le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en question y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple du counseling, de la formation complémentaire);
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Conformément à la politique du Conseil sur les conflits d'intérêts, un membre du Conseil chargé d'examiner une plainte est tenu d'informer immédiatement le personnel du Conseil s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, par exemple en raison d'une relation avec le juge concerné, le plaignant ou un témoin impliqué dans la plainte, afin que la plainte puisse être rapidement confiée à un autre membre du Conseil pour examen.

#### **d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte**

Les procédures du Conseil énoncent les critères qui s'appliquent pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte. Il s'agit des critères suivants :

##### **i) Rejet**

Le comité d'examen peut décider de rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat;
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

##### **ii) Renvoi au juge en chef**

Le comité d'examen peut renvoyer la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité arrivent aux conclusions suivantes :

- ◆ le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- ◆ la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- ◆ il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée.

Le comité d'examen peut assortir le renvoi au juge en chef de conditions, comme l'obligation de participer à une démarche ou une formation réparatrice. Les conditions du renvoi au juge en chef ne peuvent être imposées qu'avec le consentement du juge.

##### **iii) Médiation**

Une plainte *ne peut* être renvoyée à la médiation dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte-rendu des événements ayant donné lieu à la plainte fait par le plaignant et celui fait par le juge que la médiation serait impraticable;
- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte : paragraphe 51.5 (3) de la *Loi*.

Le Conseil de la magistrature n'a pas établi de procédure de médiation en vertu du par. 51.5 (1) de la *Loi*.

#### **iv) Tenue d'une audience**

Le comité d'examen peut ordonner la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité sont d'avis que :

- ◆ d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;
- ◆ d'autre part, cette allégation pourrait amener à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audition.

#### **e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen**

Après avoir déterminé la mesure appropriée à prendre à l'égard de la plainte, le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge.

Un juge peut renoncer à l'avis d'une plainte déposée au sujet de sa conduite s'il n'est pas invité à répondre à la plainte et que la plainte est rejetée.

Conformément aux procédures, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge, si celui-ci n'a pas renoncé à l'avis) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences publiques sont généralement privées et confidentielles. Dans le rapport annuel, le Conseil informe le public des plaintes qu'il a reçues et sur lesquelles il a statué pendant l'année visée par le rapport. Conformément à la législation et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience publique est ordonnée, le rapport annuel n'identifie ni le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

**f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la *loi sur les tribunaux judiciaires***

Les audiences du Conseil de la magistrature sont présidées par quatre membres du Conseil qui ne faisaient partie ni du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête ni du comité d'examen. Le juge en chef de l'Ontario, ou l'autre juge qu'il a désigné préside le comité d'audition. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

La législation habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de l'appareil judiciaire comme « membres temporaires » du Conseil lorsqu'il est nécessaire de constituer un quorum pour satisfaire aux exigences de la Loi. Cela permet également de s'assurer qu'aucun des membres du comité d'audition n'a participé aux premières étapes de l'enquête.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences du Conseil de la magistrature. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le comité d'audition ne décide, conformément au paragraphe 51.6 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 20.1 du Guide de procédures du CMO, qu'il devrait tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Il doit se demander notamment si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience, ou si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil de la magistrature a en outre le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer l'affaire concernant le juge et la présenter au comité d'audition. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans toute audience relative à l'instance.

Le comité d'audition peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, au motif qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge.

## 12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

---

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à l'audience. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation : par. 51.7 (8).

Si la tenue d'une audience a été ordonnée, le par. 51.7 (2) permet à un comité d'audition de recommander l'indemnisation de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Si une plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et qu'une recommandation de destitution a été faite par un comité d'audition, aucune indemnité ne doit être recommandée par le comité d'audition : par. 51.7 (5,1).

Pendant la période visée par le présent rapport, une demande d'indemnisation a été reçue par un comité d'examen du Conseil.

## 13. PROCÉDURES DU CONSEIL

---

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de

procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2023, le Conseil de la magistrature a continué à perfectionner et à élaborer ses procédures et politiques. Les modifications procédurales reflètent l'engagement du Conseil à assurer la confiance du public à l'égard de l'efficacité du processus de traitement des plaintes visant les juges de nomination provinciale.

- ◆ La règle 4.5 a été modifiée pour supprimer l'obligation d'expurger le nom du plaignant de la lettre de plainte qui a donné lieu à une audience publique lorsqu'elle est déposée par l'avocat chargé de la présentation en tant qu'annexe à un avis d'audience. En outre, la clause (b) a été ajoutée à la règle 4.5 afin de conférer au comité d'audition le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de publication pour toute information contenue dans un avis d'audience ou une lettre de plainte. Une modification connexe a été apportée à la règle 19.3 afin de supprimer l'exigence antérieure selon laquelle l'avis public d'audience publié par la registrature ne doit pas identifier un plaignant ou un témoin. La règle 4.5(b) nouvellement modifiée permet au comité d'audition d'imposer une interdiction de publication de l'identité des plaignants ou des témoins.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/politiques-et-procedures/>

## 14. APERÇU DU NOMBRE DE PLAINTES EN 2023

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de tribunaux provinciaux.

En 2023, le Conseil de la magistrature a reçu et étudié plus de 200 plaintes formulées par lettre et y a donné une réponse. En outre, son personnel a répondu à environ 400 communications téléphoniques de plaignants et de membres du public pendant la période visée par le rapport.

De nombreuses plaintes reçues par le Conseil ne portent pas sur une inconduite judiciaire. Par exemple, le Conseil reçoit des plaintes qui visent les décisions de juges de tribunaux provinciaux et non la conduite de ces juges. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif.

Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les

ressources juridiques susceptibles de les aider. En 2023, le personnel du Conseil a préparé plus de 100 réponses aux plaignants qui se sont tournés vers le Conseil de la magistrature de l'Ontario, leur fournissant des renseignements sur l'organisme pertinent auquel ils pourraient souhaiter adresser leur plainte.

Pendant la période visée par le rapport, 32 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts. De plus, 20 dossiers de plainte ont été reportés de la période visée par le rapport précédent, ce qui fait au total 52 dossiers ouverts qui ont été étudiés par le Conseil en 2023.

Au cours de cette même période, le Conseil a clos 20 dossiers de plainte. Parmi les 20 dossiers de plainte clos en 2023, il y avait :

- 3 dossiers ouverts du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021<sup>1</sup>
- 8 dossiers ouverts en 2022
- 9 dossiers ouverts en 2023

---

<sup>1</sup> Lors d'une réunion du Conseil de la magistrature en décembre 2021, le Conseil a accepté de modifier l'année visée par le rapport sur une base prospective, afin qu'elle corresponde à l'année civile plutôt qu'à l'exercice. Par conséquent, la période visée par le rapport annuel de 2020-2021 a été prolongée du 31 mars 2021 au 31 décembre 2021.



## RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2023

Décision	Nombre de dossiers
Plaintes rejetées de façon sommaire — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient frivoles ou constituaient un abus de procédure	8
Plaintes rejetées par le comité d'examen — ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient non fondées, il n'y avait pas inconduite judiciaire	8
Renvois à la juge en chef	3
Perte de compétence	1
Audience	0
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>

### **TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE CLOS EN 2023**

Type de plainte	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Tribunal pénal	3	15 %
Tribunal de la famille	9	45 %
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0	0 %
Autre — Affaires extrajudiciaires	8	40 %
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>100 %</b>

## NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE

	Exercice 2017-2018	Exercice 2018-2019	Exercice 2019-2020	1 <sup>er</sup> avr. 2020 - 31 déc. 2021	Année civile 2022	Année civile 2023
Dossiers ouverts pendant l'exercice	31	25	27	41 <sup>1</sup>	28	32
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	100*	20	21	11 <sup>2</sup>	13	20
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	131*	45	48	52	41	52
Dossiers clos pendant l'exercice	111*	24	37	39 <sup>3</sup>	21	20
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	20	21	11	13	20	32

\*Au cours de l'exercice 2017-2018, 81 plaintes portant sur la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience, qui a eu lieu en août 2017.

<sup>1</sup>Au cours de l'exercice 2020-2021, 26 dossiers ont été ouverts; du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, 15 dossiers ont été ouverts.

<sup>2</sup>Onze dossiers datant de l'exercice 2019-2020 ont été reportés à l'exercice 2020-2021 et 13 dossiers datant de l'exercice 2020-2021 ont été reportés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup>Treize dossiers ont été clos au cours de l'exercice 2020-2021 et 26 dossiers ont été clos entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021.

## **AUDIENCES FORMELLES**

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire.

Les mises à jour sur l'audience sont disponibles sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Audiences publiques », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/audiences-publiques/>

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/motifs-de-la-decision/>

Aucune audience formelle du Conseil n'a été tenue en 2023.

## **15. RÉSUMÉS DES DOSSIERS**

---

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge en question ou le plaignant, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques sont disponibles sur le site Web du Conseil.

### **27-003/21, 27-004/24 et 27 006/21**

Le Conseil de la magistrature a reçu trois plaintes concernant la conduite du juge en question avant sa nomination à la magistrature.

#### **27-003/21**

La plaignante, une avocate, a allégué que, lors d'une soirée qui faisait suite à une conférence professionnelle, en présence d'autres avocats, le juge a indiqué qu'il l'aimait bien et l'a embrassée sur le front, ce qui l'a manifestement offensée. La plaignante a allégué que le juge a ensuite dit qu'il aimait bien un autre avocat et l'a également embrassé. La plaignante a déclaré qu'au moment de l'incident présumé, elle était une jeune avocate et que le juge occupait un poste plus élevé. La plaignante a affirmé que cet incident avait donné lieu à des rumeurs à son encontre. La plaignante a également indiqué qu'elle serait mal à l'aise de comparaître devant le juge.

### **27-004/21**

Le plaignant, un avocat, a déclaré que, plusieurs années auparavant, le juge avait fait l'objet d'une enquête de police portant sur une allégation selon laquelle il aurait suivi des jeunes femmes avec sa voiture. Selon le plaignant, aucune accusation criminelle n'a été portée et le dossier de police a été mis sous scellé. Le plaignant a soulevé la question, à savoir si le juge avait signalé cet incident au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature lors de sa demande de nomination pour un poste dans la magistrature. Le plaignant a également indiqué qu'il avait pris connaissance d'une allégation selon laquelle le juge aurait agressé sexuellement une jeune avocate en l'embrassant lors d'une conférence.

### **27-006/21**

La plaignante, une avocate, a allégué avoir été victime de harcèlement sexuel et d'abus psychologique sur son lieu de travail de la part du juge, qui était alors son supérieur hiérarchique. La plaignante a déclaré que la conduite du juge avait créé un environnement de travail toxique et avait eu des effets néfastes sur sa santé physique et mentale. La plaignante a également allégué que d'autres collègues femmes avaient eu des expériences similaires avec le juge. La plaignante a indiqué que l'idée de comparaître devant le juge faisait resurgir en elle toute une série d'émotions négatives.

### **Enquête**

Conformément à la règle 8.3<sup>2</sup> du Guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario, les trois plaintes ont été confiées au même sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat-enquêteur afin d'interroger les trois plaignants et d'autres témoins ayant des connaissances ou des informations sur les allégations. L'avocat-enquêteur a également été chargé d'obtenir toute documentation ou correspondance pertinente pour l'enquête.

Le sous-comité a ensuite invité le juge à répondre aux préoccupations découlant de son enquête sur les plaintes. Le sous-comité a examiné les réponses fournies par le juge.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Au total, les plaintes ont été examinées par six membres différents du Conseil, dont deux membres de la communauté.

---

<sup>2</sup> La règle 8.3 prévoit que si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte contre un juge à l'égard duquel un dossier de plainte de nature similaire est déjà ouvert, le registrateur peut renvoyer la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le dossier en instance.

Le comité d'examen a examiné les documents suivants fournis par le sous-comité des plaintes : le rapport du sous-comité des plaintes, les trois lettres de plainte, les transcriptions des entretiens avec les plaignants et les témoins, y compris les documents connexes et la correspondance fournie par ces personnes, et les réponses écrites du juge au sous-comité des plaintes.

À titre préliminaire, le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le Conseil a compétence pour examiner les plaintes relatives à une conduite antérieure à la nomination lorsque la conduite alléguée est liée à la capacité d'un juge d'exercer ses fonctions judiciaires et lorsque la conduite alléguée peut miner la confiance du public à l'égard du juge et de l'administration de la justice en général. Le comité d'examen a observé que cette conclusion était conforme au rôle du Conseil de la magistrature dans la préservation de l'indépendance judiciaire et de l'intégrité de l'administration de la justice, comme le prévoient les paragraphes 51.3 (1) et 51.8 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; voir aussi *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, par. 54 et 58.

Bien que le comité d'examen ait déterminé que le Conseil a compétence pour examiner les allégations concernant la conduite antérieure à la nomination, le comité d'examen a observé que le fait que la conduite visée par les plaintes était antérieure à la nomination du juge en question à la magistrature était un facteur pertinent dans l'évaluation du traitement approprié des plaintes.

En ce qui concerne la conduite alléguée lors de la conférence, le comité d'examen a noté que dans sa réponse au sous-comité des plaintes, le juge a indiqué que, bien qu'il ne se souvienne pas de cet incident, il était navré d'avoir eu une conduite qui avait offensé la plaignante et qu'il souhaitait lui présenter ses plus plates excuses pour sa conduite et l'impact qu'elle avait eu sur elle.

En ce qui concerne l'allégation de conduite antérieure aux fonctions judiciaires du juge ayant fait l'objet d'une enquête policière, le comité d'examen a obtenu et examiné le contenu du dossier d'enquête de la police, qui n'était pas scellé, mais a été fourni sous une forme expurgée afin d'anonymiser les noms des témoins. Le comité d'examen a noté que l'enquête de police portait sur des événements qui s'étaient produits plusieurs années avant la nomination du juge à la magistrature et pour lesquels la police avait déterminé que des accusations criminelles n'étaient pas justifiées.

En ce qui concerne les allégations de harcèlement sexuel en milieu de travail dans le dossier n° 27-006/21, le comité d'examen partage l'avis du sous-comité des plaintes selon lequel les renseignements fournis par la plaignante et les témoins tendent plus vers le fait que le juge ne comprend pas les limites à appliquer dans le milieu professionnel, plutôt que de tendre vers une situation de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle dont il serait coupable. Le comité d'examen a observé que dans ses réponses écrites face aux préoccupations du sous-comité, le juge a reconnu qu'il n'avait pas toujours réagi à la pression du milieu de travail ou géré les relations professionnelles d'une manière professionnellement appropriée. Le comité d'examen a également observé que les réponses du juge montraient qu'il avait réfléchi à sa conduite au travail, qu'il avait

manifesté des regrets et qu'il avait exprimé sa volonté de tirer des leçons de la procédure de plainte.

Le processus de plainte par le Conseil de la magistrature est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges peuvent améliorer leur façon de traiter les individus et de gérer les situations futures. La règle 13.9 du Guide de procédures du Conseil de la magistrature stipule que si la majorité des membres du comité d'examen arrivent aux conclusions suivantes :

- a) le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- b) la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- c) il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée;

le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Compte tenu de tous les renseignements relatifs aux trois plaintes, y compris le fait que les plaintes soulevaient des préoccupations au sujet de la conduite du juge avant sa nomination à la magistrature, le comité d'examen a déterminé que la décision appropriée était de renvoyer le juge devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Après avoir obtenu le consentement du juge aux conditions du renvoi en vertu du paragraphe 51.4 (15) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen a ordonné que le juge rencontre la juge en chef et suive la formation sur les limites dans les relations professionnelles proposée par la juge en chef. Le comité d'examen a également ordonné que le juge ait la possibilité de présenter des excuses aux plaignantes dans les dossiers n<sup>os</sup> 27-003/21 et 27-006/21.

La juge en chef a rencontré le juge et a fourni un rapport écrit au comité d'examen sur cette réunion. Dans ce rapport, la juge en chef indique qu'elle a discuté avec le juge des normes de conduite très élevées qui s'appliquent aux membres de la magistrature, y compris le niveau élevé de formalité requis pour les juges dans leurs relations avec tous les intervenants du système judiciaire.

À la suite de cette réunion, la juge en chef a demandé au juge de suivre une formation sur les limites professionnelles. Cette formation avait pour but de promouvoir des pratiques éclairées, éthiques et réfléchies, d'accroître la sensibilisation et la compréhension de l'éthique professionnelle et le concept de limites, ainsi que de renforcer leur rôle et leur application dans la pratique professionnelle, de revoir les lignes directrices et les principes juridiques et professionnels connexes, de répondre aux préoccupations concernant la conduite passée du juge et sa prise de conscience, et de développer des ressources et des stratégies afin de soutenir les meilleures pratiques à l'avenir.

Le formateur a fait rapport à la juge en chef de la participation volontaire du juge à la formation et de sa compréhension des limites professionnelles. La juge en chef a ensuite remis un rapport écrit final au comité d'examen.

Sur la base des rapports de la juge en chef, le comité d'examen est convaincu que, grâce à sa participation à la formation requise par la juge en chef, le juge a démontré qu'il était conscient de la nature problématique de sa conduite passée et de la façon dont les actions d'une personne peuvent être perçues et ressenties par les autres, quels que soient leurs motifs.

Conformément aux termes du renvoi, le juge a exprimé des excuses pour sa conduite à l'égard des deux plaignantes spécifiées.

Compte tenu des rapports de la juge en chef et des excuses présentées, le comité d'examen est convaincu que le juge a appris, par le biais du processus de plaintes judiciaires, le niveau élevé de conduite attendu d'un magistrat et l'importance de respecter les limites professionnelles. Compte tenu des mesures prises par le juge pour réfléchir à cette expérience et en tirer des enseignements, le comité d'examen a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire en ce qui concerne les trois plaintes. En conséquence, les dossiers ont été classés.

### **OJC-019-22**

Le plaignant demandait la garde de l'enfant d'un parent, qui était pupille d'un organisme de protection de l'enfance, dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfance devant le juge en question.

Peu avant la fin de la procédure, le plaignant a envoyé une lettre de plainte au Conseil au sujet de la conduite du juge en question. Le plaignant a allégué que le juge :

- [TRADUCTION] « a manqué de professionnalisme, a été condescendant, agressif et carrément impoli »;
- a refusé d'aborder le dossier, affirmant que le juge n'avait reçu aucun document;
- s'est offusqué de la tenue vestimentaire et de certains des comportements du plaignant au cours de la procédure Zoom, alors que le plaignant n'était pas familier avec le protocole qui s'applique lors d'une audition Zoom;
- a tenté d'écarter le plaignant de la procédure Zoom parce que le plaignant était en compagnie d'un enfant et a insisté pour que le plaignant soit seul dans la pièce;
- a régulièrement coupé ou interrompu l'avocate de l'agence de protection de l'enfance et a fait preuve de condescendance à son égard, notamment en lui disant de consulter la jurisprudence; et



- a donné du fil à retordre à l'avocate de l'agence de protection de l'enfance au sujet de l'absence de signification aux parents de l'enfant, bien que l'avocate ait tenté d'expliquer qu'elle avait pris toutes les mesures possibles afin de les localiser.

Selon le plaignant, le juge agissait de manière subjective et non dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et se concentrait plutôt sur la forme que ses décisions auraient sur papier et non sur leurs conséquences sur l'enfant ou le plaignant. Le plaignant a également indiqué que le plaignant était [TRADUCTION] « très offensé pour l'avocate, car je ne tolérerais pas qu'on me parle sur ce ton » en parlant du ton employé par le juge.

Le plaignant a exprimé l'avis que le juge n'est pas suffisamment objectif pour traiter des affaires familiales, que le juge [TRADUCTION] « ne devrait pas apporter ses problèmes personnels et son mauvais caractère au travail », et que le juge serait un [TRADUCTION] « candidat idéal » pour « un type de séminaire, de cours ou d'atelier que les juges peuvent suivre pour être meilleurs dans leur travail ».

Après la conclusion de la procédure de protection de l'enfance devant le juge, la plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les enregistrements audio des huit comparutions devant le juge en question dans le cadre de la procédure de protection de l'enfance. Le sous-comité a également obtenu et examiné la transcription de six des huit comparutions et a examiné les motifs de la décision du juge.

Le sous-comité a invité le juge à répondre aux allégations du plaignant sur la façon dont le juge avait traité l'avocate de l'agence de protection de l'enfance et la manière dont le juge avait communiqué avec le plaignant au sujet du protocole du tribunal pour les audiences Zoom.

Le juge a fourni une réponse écrite à la plainte. Dans sa réponse, le juge explique que le juge ne permet pas aux jeunes enfants d'assister à ce type d'audiences, car le sujet est difficile et les adultes sont souvent bouleversés, ce qui perturbe les enfants. Le juge a noté que, comme le plaignant n'était pas partie à la procédure, le juge s'attendait à ce que l'avocate de l'agence de protection de l'enfance lui explique le protocole des audiences Zoom. Cependant, le juge a indiqué qu'à l'avenir, le juge prendra soin d'expliquer le processus.

Le juge s'est dit avoir été attristé par l'impression que le plaignant avait du juge et a exprimé la conviction que le plaignant avait pourtant compris l'immense respect et l'admiration que le juge avait pour le plaignant au moment de la dernière comparution devant le tribunal dans cette affaire.

En ce qui concerne les allégations relatives à la nature de ses interactions avec l'avocate de l'agence de protection de l'enfance, le juge a fait remarquer que le tribunal a l'obligation d'obliger les plaideurs à respecter les exigences des règles et de la législation

lorsque l'État a le pouvoir de retirer les enfants à leurs parents. Le juge a reconnu avoir été ferme dans ses relations avec l'avocate afin que la comparution soit productive dans le court laps de temps qui avait été prévu pour l'affaire. Le juge a exprimé sa conviction que le juge avait une bonne relation de travail avec l'avocate en question.

Au terme de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes : deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte, les transcriptions de la procédure et les enregistrements audio, conformément aux recommandations du sous-comité.

Le comité d'examen a déterminé qu'en partie, la plainte concernait le désaccord du plaignant avec les décisions prises par le juge, telles que les mesures que le juge a exigées de l'agence de protection de l'enfance avant d'autoriser la dispense de signification aux parents de l'enfant. Le comité d'examen a noté que la procédure de plainte n'est pas une procédure d'appel et que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour traiter les allégations qui mettent en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou la prise de décision des juges.

Après avoir examiné attentivement les enregistrements audio pertinents et les transcriptions, le comité d'examen a déterminé que la fermeté du juge à l'égard de l'avocate était appropriée dans les circonstances et qu'il n'y avait pas de preuve susceptible d'étayer une conclusion d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a observé que le juge a fait preuve de fermeté envers l'avocate afin d'assurer des comparutions productives, notamment lorsque les documents ne sont pas déposés en temps opportun. Le juge a donné à l'avocate des directives constructives et précises en vue de respecter l'obligation de veiller à ce que la procédure soit équitable pour les parents de l'enfant.

Bien que le juge ait interrompu l'avocate de temps à autre, le comité d'examen a observé que le juge tentait d'engager l'avocate dans une discussion pointue afin d'aborder les questions une à une. Le comité d'examen a fait remarquer que les juges ne sont pas tenus à une norme de perfection et que les styles de gestion des cas peuvent raisonnablement différer d'un juge à l'autre sans soulever la question d'une faute professionnelle. En outre, le comité d'examen a observé que les juges sont chargés de garder le contrôle des procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, et de garantir une audience équitable.

En ce qui concerne les allégations du plaignant relatives à l'approche du juge en matière d'application des protocoles judiciaires qui s'appliquent à une audience à distance, le comité d'examen a noté que les juges ont l'obligation de gérer les procédures à distance de manière efficace et efficiente et qu'ils ont la responsabilité d'appliquer les protocoles judiciaires. Le comité d'examen a estimé que la manière dont le juge en question avait géré les procédures ne soulevait pas de problème d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen n'a pas considéré que le juge avait été impoli ni que le juge avait agi de manière inappropriée.

Le comité d'examen a également constaté que, dans sa réponse à la plainte, le juge avait indiqué qu'à l'avenir, dans les procédures impliquant une personne qui n'est pas partie à la procédure, le juge expliquerait la procédure judiciaire sans tenir pour acquis que l'avocat de l'agence de protection de l'enfance l'a déjà fait.

Le comité d'examen a accordé de l'importance au fait que, lors de la dernière comparution de la procédure — qui a eu lieu après que le plaignant a déposé la plainte auprès du Conseil — le juge a sincèrement remercié le plaignant de s'être occupé de l'enfant depuis le début. Le comité d'examen a estimé que ces commentaires auraient dû faire comprendre au plaignant la haute estime que le juge avait pour le plaignant.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de base pour étayer une constatation d'inconduite judiciaire de la part du juge et que les allégations de faute n'étaient pas du ressort du Conseil. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### ***OJC-022-22, OJC-023-22 et OJC-024-22***

La plaignante était partie à une procédure contre une société d'aide à l'enfance (SAE) concernant la garde de son fils. Son fils lui a été retiré et a été placé sous la garde d'un autre parent. La plaignante demandait à récupérer la garde de son enfant.

Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante a protesté contre la conduite de trois juges différents qui ont présidé les procédures. La plaignante a formulé des allégations similaires à l'encontre de chaque juge, alléguant que les juges :

- ont été impolis, décourageants, difficiles et irrespectueux à son égard;
- l'ont discriminée en raison de son âge, de sa race, de son handicap, de sa sexualité, de sa grossesse, et de son poids;
- lui ont crié dessus, l'ont embarrassée et lui ont ordonné de se taire;
- ont levé les yeux au ciel lorsqu'elle a pris la parole et lui ont dit qu'elle était trop laide pour être écoutée et qu'ils ne voulaient pas l'entendre;
- l'ont ignorée, ne lui ont pas permis de parler pour elle-même, l'ont traitée comme si elle était stupide et atteinte de troubles mentaux;
- se sont adressés au SAE et à son parent, mais pas à elle, et ne lui ont pas permis de témoigner;
- ont fait preuve de favoritisme à l'égard de la SAE et de son parent et n'ont pas tenu compte du fait que son parent maltraitait son fils;
- ont supposé à tort qu'elle allait maltraiter son fils parce qu'elle a été maltraitée dans son enfance.

La plaignante a adressé de nombreuses lettres de plainte au Conseil alors que l'affaire avec le SAE était en cours devant la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil l'a informée à chaque fois que la politique générale du Conseil est qu'il n'enquête pas sur les plaintes liées à la conduite d'une procédure judiciaire tant que cette procédure, et toute autre procédure connexe ne sont pas terminées.

À l'issue de la procédure, les plaintes ont été confiées à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné les lettres de plainte soumises par la plaignante. Il a également écouté l'enregistrement audio de chacune des comparutions devant les juges en question auxquelles la plaignante a assisté.

### ***OJC-022-22***

La brève comparution devant le juge en question était entièrement de nature procédurale. La plaignante était représentée par un avocat. Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer ses allégations quant à une conduite inappropriée de la part du juge.

### ***OJC-023-22***

Le sous-comité des plaintes a constaté que lors de la première comparution devant le juge en question, qui s'est déroulée par téléconférence, le juge a fait preuve d'une politesse et d'un calme sans faille tout au long de la procédure. À plusieurs reprises, le juge a demandé à la plaignante de se taire de manière patiente et polie en réponse à ses débordements pendant l'appel lorsqu'elle interrompait les autres participants.

Lors de la deuxième comparution devant le juge, ce dernier a de nouveau fait preuve d'une politesse et d'un calme sans faille malgré les interruptions fréquentes de la plaignante. Le juge a fait preuve d'empathie à l'égard de la plaignante après qu'elle ait exprimé à plusieurs reprises son désir de voir son enfant.

Le sous-comité a noté que lors des deux comparutions devant le juge, la plaignante était représentée par un avocat.

Le sous-comité a estimé qu'il n'existait aucune preuve susceptible d'étayer les allégations de la plaignante relatives à une conduite inappropriée de la part du juge.

### ***OJC-024-22***

Le sous-comité des plaintes a observé que le juge en question a été très courtois envers la plaignante et lui a demandé respectueusement d'autoriser son avocat, qui agissait en tant que mandataire, à présenter des observations en son nom. Le juge a également fait preuve de tact et de patience pour régler certains problèmes techniques survenus au cours de la procédure avec Zoom et en accédant à la demande d'ajournement de l'avocat de la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a noté que le juge a également facilité une réunion officielle entre les avocats, qui a permis à la plaignante d'obtenir un droit de visite provisoire à l'égard de son enfant. Le dossier de la procédure ne contient aucun élément de preuve susceptible d'étayer les allégations de la plaignante concernant l'impolitesse, la partialité ou toute autre conduite inappropriée de la part du juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve dans le dossier suggérant une quelconque faute judiciaire de la part des trois juges en question.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté les plaintes sans préavis conformément à l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que les plaintes ne reposaient sur aucune preuve et qu'elles étaient donc frivoles.

### **OJC-025-22**

Le plaignant était un plaideur non représenté par un avocat qui a comparu devant le juge en question dans le cadre d'une demande de révision de la décision du contrôleur des armes à feu de l'Ontario de révoquer son permis de port d'armes. Le contrôleur des armes à feu avait révoqué le permis d'armes à feu du plaignant après qu'il ait été accusé d'avoir agressé sa conjointe. Les poursuites pour voies de fait contre le plaignant ont pris fin lorsque ce dernier a signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public et que la Couronne a retiré l'accusation. Après avoir entendu les preuves et les observations des parties, le juge en question a confirmé la révocation du permis d'armes à feu du plaignant.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a soulevé cinq catégories d'allégations :

1. Allégations concernant la conduite du procureur de la Couronne désigné, notamment :
  - a. La Couronne a demandé au coordonnateur de procès de confier son affaire au juge en question parce qu'il était un juge [TRADUCTION] « très rigoureux ».
  - b. La Couronne a [TRADUCTION] « fait de la démagogie » pour justifier la révocation de son permis de port d'armes.
  - c. La Couronne a replaidé l'accusation d'agression qui avait été retirée.
2. Allégations concernant la décision du juge sur la référence aux armes à feu ou sur d'autres questions, notamment :
  - a. Les conclusions du juge étaient injustes et redondantes.
  - b. Les motifs du juge étaient insuffisants.

- c. Les motifs du juge ont [TRADUCTION] « adopté » l'accusation d'agression retirée par la Couronne et le plaignant a été dépeint comme un alcoolique et [TRADUCTION] « un maltraitant familial ayant des problèmes de gestion de la colère » sans aucune preuve.
    - d. Le juge n'a pas tenu compte des preuves ou des observations du plaignant.
- 3. Allégations concernant des retards et des comparutions inutiles dans la procédure, y compris le fait que le juge aurait blâmé le plaignant pour les retards lorsque le plaignant les a portés à l'attention du tribunal, et une demande d'améliorer la procédure judiciaire et de rendre plus transparent le processus d'établissement des calendriers des tribunaux.
- 4. Allégations selon lesquelles le juge aurait fait preuve de préjugés au plaignant, notamment :
  - a. Le juge a désigné le plaignant comme [TRADUCTION] « l'accusé » et son épouse comme « la plaignante » dans le cadre de l'accusation d'agression. Lorsque le plaignant s'est opposé à cette terminologie, le juge lui a expliqué ce qu'elle signifiait.
  - b. Le juge a demandé à la Couronne quels étaient les aveux de « l'accusé » dans l'accusation d'agression, bien que le plaignant n'ait pas fait d'aveux.
  - c. Le juge n'a fait preuve d'aucune compassion au plaignant. Par exemple, le juge ne s'est pas intéressé aux raisons pour lesquelles l'épouse du plaignant était bouleversée le soir de l'agression présumée et a déclaré [TRADUCTION] « les détails... ne m'intéressent pas » et que [TRADUCTION] « la raison pour laquelle elle était bouleversée n'a pas d'importance ».
  - d. Le juge a crié sur le plaignant dans la salle d'audience, a tenté de le forcer à admettre qu'il avait frappé son épouse et l'a accusé de mentir au tribunal, en utilisant [TRADUCTION] « un ton de voix très forte... et en utilisant d'autres tactiques d'intimidation ».
  - e. Le juge a constamment interrompu les observations du plaignant, a rejeté ses observations immédiatement, puis lui a demandé de poursuivre ses observations, ce qui a [TRADUCTION] « perturbé le bon déroulement » de ses arguments.
- 5. Allégations selon lesquelles le juge travaillerait avec la Couronne ou ferait preuve de partialité en faveur de la Couronne, notamment :
  - a. La Couronne et le juge étaient de connivence. À l'appui de cette allégation, le plaignant écrit que le juge a fait référence, dans le

dossier, à une autre affaire d'armes à feu sur laquelle il a travaillé avec la Couronne.

- b. La Couronne et le juge ont eu des discussions [TRADUCTION] « semi-privées » sur la procédure, y compris sur des questions qui n'étaient pas liées aux observations du plaignant.
- c. Le juge n'a jamais interrompu la Couronne, alors que le juge a régulièrement interrompu le plaignant.
- d. Le juge a suivi les conseils, les directives et les instructions de la Couronne.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant, les motifs de la décision du juge dans la procédure relative aux armes à feu, la transcription des procédures devant le juge et les enregistrements audio des extraits de la procédure devant le juge auxquels le plaignant avait fait référence dans la lettre de plainte afin de déterminer si la plainte nécessitait une action plus poussée de la part du Conseil de la magistrature.

Le sous-comité a tenu compte des principes éthiques applicables aux juges dans la gestion des procédures judiciaires avec les personnes non représentées par un avocat :

- Les juges ont la responsabilité de s'assurer que toute personne, qu'elle soit représentée ou non représentée, ait la possibilité de comprendre le processus judiciaire et de faire valoir sa position. Les personnes non représentées peuvent parfois être mal informées de leurs droits et des conséquences de leurs choix. Les juges devraient prendre des moyens appropriés et raisonnables afin d'établir un processus équitable et impartial et d'empêcher que les personnes non représentées ne soient pas injustement désavantagées. : *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021), 5.A.8.
- Les juges doivent veiller à ce que les instances se déroulent de manière ordonnée et efficace tout en prévenant les abus de procédure. Une certaine fermeté peut s'imposer selon les circonstances. En présence d'une partie difficile, les juges doivent se comporter de manière ferme et décisive, sans renoncer au respect requis pour assurer la protection des droits des parties. : *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021), 5.A.7.
- En fonction des circonstances et de la nature de l'affaire, le juge président peut expliquer le processus, demander si les parties comprennent le processus et la procédure, et fournir des informations sur le droit et les

exigences en matière de preuve : *Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*, principe B-4, du Conseil canadien de la magistrature.

Sur la base de leur examen de ces documents, les membres du sous-comité ont observé que, dans la mesure où le plaignant a exprimé des préoccupations au sujet de la conduite du procureur de la Couronne assigné, le Conseil n'a pas compétence pour examiner de telles allégations. La compétence du Conseil se limite à l'examen de la conduite des juges qui président à la Cour de justice de l'Ontario.

Le sous-comité des plaintes a estimé que la plainte exprimait en partie le désaccord du plaignant avec l'appréciation des preuves par le juge, les décisions procédurales prises dans son cas et l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire, ce qui ne soulevait pas une question de conduite judiciaire. Le sous-comité a fait remarquer que la procédure de plainte n'est pas une procédure d'appel. Le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour examiner les allégations qui mettent en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ou la prise de décisions judiciaires. Les décisions procédurales et les conclusions en matière de preuve d'un juge peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

De même, le Conseil n'est pas compétent pour examiner la décision du juge concernant les causes de retard dans la procédure. Le Conseil n'est pas non plus compétent pour examiner les procédures d'inscription au rôle des tribunaux en général ou pour suggérer des améliorations à ces procédures.

Les membres du sous-comité des plaintes ont convenu que les allégations selon lesquelles le juge a fait preuve de préjugés à l'égard du plaignant n'étaient pas fondées pour les raisons suivantes :

- Le juge avait le droit d'utiliser les mots [TRADUCTION] « accusé » et « plaignant » pour se référer aux rôles du plaignant et de son épouse dans la procédure d'agression, et d'expliquer au plaignant ce que ces termes signifiaient. Il s'agit d'une terminologie acceptée dans les procédures pénales.
- Le juge a interrogé la Couronne sur les aveux faits par le plaignant lors d'un appel téléphonique qu'il a passé à la police, qui faisait partie de la preuve dans la procédure relative aux armes à feu. Il n'y a rien d'inapproprié à ce que le juge pose à la Couronne une question sur la preuve. Le juge a compris que le plaignant n'avait fait aucun aveu dans le cadre de la procédure relative aux voies de fait et que l'accusation portée contre le plaignant avait été retirée.
- Bien que le juge ait dit au plaignant que ses observations sur les raisons pour lesquelles son épouse était contrariée n'étaient pas pertinentes, cet échange ne constitue pas une preuve d'inconduite judiciaire. Le juge avait



le droit de conseiller le plaignant en tant que partie non représentée par un avocat sur les éléments de preuve pertinents pour l'audience, et de veiller à l'utilisation efficace du temps du tribunal au cours de la procédure.

- Le sous-comité des plaintes a examiné l'audio des passages de la procédure au cours desquels le juge aurait crié après le plaignant, aurait tenté de le forcer à admettre qu'il avait frappé sa conjointe et l'aurait accusé de mentir à la cour. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'existait aucune preuve susceptible d'étayer les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge n'a pas crié après le plaignant. Au contraire, le juge a interrogé le plaignant sur un ton ferme au sujet des preuves relatives à l'agression présumée et le juge a parlé fermement, mais respectueusement, au plaignant lorsque le plaignant a mal interprété les preuves relatives à l'agression présumée.
- L'allégation selon laquelle le juge a constamment interrompu et perturbé le bon déroulement des observations du plaignant a également été jugée sans fondement par le sous-comité des plaintes. Dans la mesure où le juge a posé des questions au plaignant, le juge a pris soin de lui demander s'il préférerait ne pas être interrompu. En outre, le juge a expliqué au plaignant que les interruptions avaient pour but de fournir des indications sur le droit ou les faits ou de réorienter le plaignant s'il revenait sur des questions qui avaient déjà été tranchées. Le sous-comité des plaintes a noté que ces interventions étaient appropriées eu égard à l'obligation des juges de fournir aux plaideurs non représentés par un avocat des informations sur le droit et les exigences en matière de preuve.

Le sous-comité des plaintes a également conclu que les allégations selon lesquelles le juge serait partial en faveur de la Couronne, ou que le juge serait de connivence avec la Couronne, n'étaient pas fondées pour les raisons suivantes :

- Le juge n'a pas fait référence à une autre affaire d'armes à feu sur laquelle le juge et la Couronne avaient travaillé ensemble, comme le prétend le plaignant. Au contraire, dans le passage de la transcription cité par le plaignant, le juge a interrogé le ministère public sur la jurisprudence dont le ministère public avait discuté plus tôt au cours de l'audience.
- Le compte-rendu d'audience n'a révélé aucune base pour étayer l'allégation selon laquelle la Couronne et le juge ont eu de longues discussions semi-privées. Le sous-comité des plaintes a observé que le plaignant était présent lors de l'audience et qu'il a eu l'occasion de présenter des observations, tout comme la Couronne.
- Le compte-rendu d'audience n'étaye pas l'allégation selon laquelle le juge n'a jamais interrompu la Couronne. Le juge a interrompu la Couronne pour lui poser des questions sur ses observations.

- Le compte-rendu d'audience ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le juge a suivi les conseils, les directives ou les instructions de la Couronne. Le juge a posé des questions à la Couronne au sujet de ses observations, de la preuve et du droit applicable, comme le juge était en droit de le faire.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu de l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil ou qu'elles étaient frivoles et sans fondement.

### **OJC-026-22**

Le plaignant était partie à une procédure de droit de la famille. Il a déposé une requête visant à faire condamner son ex-épouse pour outrage au tribunal, alléguant qu'elle n'avait pas amené leur enfant à temps aux visites prévues et qu'à plusieurs reprises, elle avait manqué des visites. La requête du plaignant a été entendue par le juge en question. Le juge en question a rejeté la requête et a ordonné au plaignant de payer 100 \$ de frais.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes à l'encontre du juge :

- le plaignant s'est présenté à l'heure prévue pour la requête, mais le juge n'avait pas examiné les documents et a donc demandé aux parties de revenir dans l'après-midi, obligeant le plaignant à attendre plusieurs heures au palais de justice;
- le plaignant a dit au juge que lorsqu'il a déposé sa requête pour outrage, il n'a été autorisé à soumettre que dix pages, ce qui l'a empêché de montrer ses « preuves », alors que la mère intimée avait soumis 27 pages;
- le juge n'a abordé aucun des problèmes soulevés par le plaignant dans le cadre de la requête, notamment le fait que la mère avait été en retard aux visites convenues et avait manqué complètement plusieurs visites, et le fait que le plaignant voyageait pendant cinq à six heures sans pouvoir voir son fils;
- le juge n'a pas donné au plaignant la possibilité de s'exprimer ou d'exposer les preuves qu'il a fournies au tribunal;
- le juge n'a pas abordé le fait que la mère intimée amenait son fils aux visites avec au moins 30 à 35 minutes de retard à chaque fois;
- le juge a traité le plaignant de manière inéquitable, n'a pas pris en compte ses preuves et a mal géré la procédure.

Le plaignant a également contesté les 100 dollars qu'il a été condamné à payer à la mère pour la requête pour outrage au tribunal, en faisant remarquer qu'il avait également

engagé des frais pour préparer les documents judiciaires et fixer la date de l'audience de la requête.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription et l'enregistrement audio de la requête pour outrage au tribunal devant le juge en question, ainsi que l'approbation du juge sur la requête pour outrage au tribunal.

Au terme de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité, la transcription et l'audio de la procédure devant le juge ainsi que l'approbation du juge sur la motion pour outrage.

Le comité d'examen a fait observer que l'objection du plaignant selon laquelle le juge n'a pas tenu compte des preuves ou qu'il n'aurait pas dû accorder les dépenses contre lui concerne des questions de prise de décision judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas compétence pour examiner les décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de procédure. Les juges disposent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les conclusions en matière de preuve et les décisions relatives aux coûts prises par un juge peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les allégations pouvant être considérées comme relevant de la déontologie judiciaire, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de fondement permettant de conclure à une faute judiciaire, pour les raisons suivantes :

- Le juge a confirmé dans le dossier que la motion était prévue pour 10 heures, mais qu'il avait déjà une affaire prévue à la même heure. Le juge s'est excusé d'avoir fait attendre les parties.
- Les commentaires du juge au début de l'audience indiquent qu'il avait pris connaissance des allégations contenues dans l'avis de requête du plaignant et qu'il avait examiné les documents relatifs à la requête.
- Le juge a offert au plaignant de multiples occasions de présenter des observations au cours de la requête. Il a également tenté de lui d'expliquer les exigences élevées qui lui incombaient, en tant que partie requérante, pour démontrer que la mère intimée avait commis un outrage au tribunal.
- Le plaignant a fait remarquer au juge qu'il avait été limité à une déclaration sous serment de 10 pages, alors que la mère intimée avait été autorisée à déposer une déclaration sous serment plus

longue. Dans un premier temps, le juge a indiqué qu'il n'examinerait que les éléments de preuve figurant au dossier. Cependant, après avoir observé que l'intimée avait été autorisée à déposer des documents dépassant la limite de pages, le juge a permis au plaignant de déposer plusieurs pages de courriels entre les parties. Le juge a ensuite demandé au plaignant de ne pas parler avant d'avoir eu l'occasion d'examiner les courriels déposés par le plaignant au cours de la requête.

- Bien que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge lui a demandé de ne pas parler soit étayée par certains éléments du dossier, compte tenu du devoir et de la responsabilité d'un juge d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience, le comité d'examen a conclu que la directive du juge au plaignant de ne pas parler ne constituait pas une preuve d'inconduite judiciaire. À plusieurs reprises, le juge a demandé au plaignant de ne pas parler après l'avoir interrompu alors qu'il tentait de l'orienter vers ses préoccupations concernant le fondement probatoire de la requête pour outrage au tribunal. Par exemple, le juge a interrompu le plaignant pour le diriger vers les éléments de preuve contenus dans la déclaration sous serment de la mère intimée indiquant le nombre de fois où le plaignant lui avait demandé de modifier le calendrier des visites ou indiquant que le plaignant ne s'était pas présenté aux visites prévues. Le juge a ensuite donné au plaignant la possibilité de donner sa version des faits.
- À d'autres occasions, le juge a donné à la mère intimée la possibilité de faire des observations et le plaignant l'a interrompue, de sorte que le juge lui a demandé de cesser de parler.
- Après environ une heure d'observations, le juge a indiqué qu'il avait pris sa décision et qu'il ne voulait plus rien entendre de la part de l'une ou l'autre partie. Le plaignant a continué d'essayer de parler. Après l'avoir autorisé à présenter des arguments supplémentaires, le juge a fermement insisté pour qu'aucune des parties ne reprenne la parole.

Le comité d'examen a fait remarquer qu'un juge président a l'obligation de veiller à ce que les procédures se déroulent de manière ordonnée et efficace. Le comité d'examen a partagé le point de vue du sous-comité des plaintes selon lequel un juge a le droit d'assurer une utilisation efficace et ordonnée du temps de la cour.

Sur la base de ces conclusions, le comité d'examen a déterminé que les allégations du plaignant soulevaient des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature, ou qui n'étaient pas corroborées par les éléments de preuve, ou qui n'étaient pas susceptibles de conduire à une conclusion de faute judiciaire justifiant une action plus poussée de la part du Conseil.

En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été classé.

### ***OJC-027-22 et OJC-028-22***

Le plaignant était partie à une procédure de droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario. Il a écrit au Conseil pour se plaindre de deux juges devant lesquelles il avait comparu à diverses dates au cours de la procédure.

En ce qui concerne la première juge en question (OJC-027-22), le plaignant a allégué qu'elle était [TRADUCTION] « de mauvaise humeur », qu'elle criait après les avocats et qu'elle roulait des yeux au tribunal. Il a écrit que lors d'une comparution au tribunal, elle a fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « on voit bien le genre de père », en référence à sa vision du paiement de la pension alimentaire pour les enfants. Selon le plaignant, ce commentaire sous-entendait que la juge le considérait comme [TRADUCTION] « un papa mauvais payeur ». Le plaignant a également fait part de ses préoccupations concernant la gestion de la procédure par la juge, notamment le fait qu'elle ait tenté de faire rejeter sa requête en ordonnant une audience de préparation et qu'elle lui ait refusé la possibilité de demander au bureau de l'avocat des enfants de procéder à une évaluation de la garde des enfants.

En ce qui concerne la deuxième juge en question (OJC-028-22), le plaignant a soulevé plusieurs allégations concernant une requête qu'il a déposée au sujet du droit de visite et de voyage avec son enfant pendant les vacances de Noël. Le plaignant a allégué que :

- La décision de la juge concernant les déplacements et le droit de visite a engendré des coûts plus élevés pour voyager avec son enfant, car il a dû modifier ses arrangements de voyage.
- La juge avait allégué que le plaignant n'avait pas consulté la mère avant de planifier son voyage en haussant le ton et l'avait puni pour cela. Selon le plaignant, il était inutile de consulter la mère, car elle n'aurait pas été d'accord.
- La juge a haussé le ton et lui a crié dessus lors d'une comparution devant le tribunal.
- La juge a fourni des conseils juridiques à la mère.
- La juge s'est appuyée à tort sur les discussions confidentielles de la conférence de règlement à l'amiable pour statuer sur la requête du père concernant les déplacements et le droit de visite.

Le plaignant s'est également opposé à certaines condamnations aux dépens prononcées à son encontre par la deuxième juge en question.

Le plaignant a également affirmé que les deux juges [TRADUCTION] « semblaient avoir un parti pris excessif » contre lui en tant que père, qu'elles ne semblaient pas avoir suivi

une formation de qualité en matière de médiation et que leur comportement au tribunal lui avait causé un stress et une anxiété inacceptables.

Outre ses préoccupations concernant la conduite des deux juges en question, le plaignant a exprimé des inquiétudes concernant le fonctionnement des tribunaux de droit de la famille au Canada, notamment sur le fait que les retards dans la procédure judiciaire sont préjudiciables aux relations familiales. Il s'est plaint que, dans son cas, il avait dû assister à des comparutions inutiles devant le tribunal. Il s'est également inquiété du fait que les pères ont plus de difficultés avec les tribunaux que les mères dans les affaires familiales.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les enregistrements audio des procédures devant les deux juges. En outre, le sous-comité a examiné, pour la deuxième juge, les approbations de la requête du plaignant concernant la garde et les déplacements, ainsi que les informations fournies par la Division des services aux tribunaux sur l'historique de la procédure de l'affaire.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité, l'enregistrement audio de la procédure en question et les approbations de la seconde juge.

En ce qui concerne les préoccupations du plaignant au sujet des tribunaux de la famille en général, le sous-comité et les membres du comité d'examen ont fait remarquer que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de donner suite aux plaintes concernant le système judiciaire de l'Ontario ou le fonctionnement général des tribunaux de la famille dans cette province. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes concernant la conduite des juges membres de la Cour de justice de l'Ontario.

### ***OJC-027-22***

Le comité d'examen a accepté la décision du sous-comité des plaintes portant sur les allégations selon lesquelles la juge en question aurait manqué à ses obligations déontologiques ou se serait comportée de manière inappropriée au cours de la procédure n'étaient pas étayées par les éléments du dossier.

En particulier, l'enregistrement audio n'appuyait pas l'allégation du plaignant selon laquelle la juge était [TRADUCTION] « de mauvaise humeur » ou qu'elle avait crié après les avocats. Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y a aucune preuve que la juge ait fait le commentaire [TRADUCTION] « on voit bien le genre de père » par rapport à la pension alimentaire pour les enfants. Au lieu de cela, la juge a interrogé l'avocat du plaignant au sujet du refus de ce dernier de payer la pension alimentaire pour enfants selon le montant établi dans les Lignes directrices sur les aliments pour les enfants, compte tenu de son revenu. Le comité

d'examen a conclu que rien dans l'échange entre la juge et l'avocat ne soulevait de préoccupations au sujet d'une conduite judiciaire inappropriée. Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle la juge avait un parti pris contre lui.

En ce qui concerne les préoccupations du plaignant au sujet de la gestion de la procédure par la juge, le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle ces allégations ont trait à la prise de décisions judiciaires, et non à la conduite, et qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les décisions relatives à la procédure, à la conduite d'une audience, ainsi qu'à l'évaluation des preuves, relèvent de l'autorité du juge et peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a également observé qu'il est de la responsabilité et du devoir du juge de garder le contrôle sur les procédures afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audition impartiale.

### **OJC-028-22**

Le comité d'examen a souscrit à l'observation du sous-comité des plaintes selon laquelle, en partie, la plainte était l'expression du désaccord du plaignant avec les décisions de la juge concernant les déplacements, la garde et les coûts, ce qui n'est pas une question de conduite judiciaire. La procédure de traitement des plaintes n'est pas une procédure d'appel et le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour examiner les allégations qui mettent en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ou la prise de décisions judiciaires.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle les enregistrements audio des procédures devant la juge n'ont révélé aucun élément permettant d'étayer l'allégation selon laquelle la juge aurait haussé le ton ou crié après le plaignant au cours d'une comparution devant le tribunal. De même, les enregistrements audio n'ont pas étayé l'allégation selon laquelle la juge aurait donné à la mère des conseils juridiques au cours de la procédure.

De plus, le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité, fondée sur l'examen de l'enregistrement de la procédure, selon laquelle il n'y avait pas de preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle la juge en question avait un parti pris contre lui en tant que père.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la juge a indûment utilisé des discussions confidentielles sur un règlement pour statuer sur sa requête, les informations fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général ont confirmé que la comparution devant le tribunal que le plaignant a décrit comme une conférence de règlement n'était pas une conférence de règlement, mais plutôt un rendez-vous de suivi pour sa requête. Par conséquent, l'allégation selon laquelle la juge a utilisé de manière inappropriée les discussions confidentielles de la conférence de règlement pour statuer sur la motion n'est pas fondée.

Compte tenu de ces considérations, le comité d'examen a déterminé que les allégations contenues dans la plainte concernant les deux juges soulevaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature et qui n'étaient pas corroborées par les éléments de preuve. En conséquence, le comité d'examen a rejeté les deux plaintes et les dossiers ont été classés.

### **OJC-001-23**

Le père d'une plaignante dans un procès pour agression sexuelle à la Cour de justice de l'Ontario a écrit une lettre de plainte au Conseil concernant le juge qui a présidé le procès. La fille du plaignant était adulte au moment de l'infraction présumée. Cependant, le plaignant a écrit qu'elle avait un [TRADUCTION] « retard de développement ». La fille du plaignant a témoigné au procès, de même que le plaignant et l'intimé.

Dans ses motifs de jugement, le juge en question a déclaré l'intimé coupable d'agression sexuelle. Le juge a accueilli la requête de l'intimé visant à suspendre l'accusation en vertu de l'article 11(b) de la *Charte des droits et libertés*, estimant que le droit de l'intimé à un procès dans un délai raisonnable avait été violé. Le juge a imposé un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de la Common law, à condition que l'intimé n'ait aucun contact avec la victime.

Dans la lettre de plainte qu'il a adressée au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes concernant le juge :

- Après que le plaignant a témoigné en tant que principal témoin de la Couronne lors du procès, le juge lui a ordonné de ne parler à personne, y compris à sa fille (la victime de l'agression sexuelle présumée), au sujet de son interrogatoire.
- Le juge a veillé à ce que l'intimé bénéficie d'aménagements adéquats sur la base de son affirmation selon laquelle il ne pouvait pas communiquer en anglais, bien qu'il ait communiqué en anglais pendant l'agression et avec le policier; cependant, [TRADUCTION] « le tribunal a fait preuve d'une incapacité abyssale à fournir des aménagements raisonnables à la fille [du plaignant] en raison de son instabilité mentale et de son retard d'apprentissage, et le tribunal n'a pas protégé l'enfant vulnérable ».
- La fille du plaignant n'a pas été en mesure de comprendre les questions qui lui ont été posées et aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat qui comprenait sa situation.
- Le plaignant a demandé comment le juge en était arrivé à conclure que le plaignant avait abusé de sa fille. Le plaignant indique qu'il a été diffamé par le tribunal.



- Le plaignant allègue qu'il y a eu une défaillance du système. Il souligne que la déclaration de culpabilité a été suspendue en vertu de l'article 11(b) de la *Charte*. Le bilan de l'agression et l'issue du procès ont laissé au plaignant et à sa fille des séquelles psychologiques.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription et l'enregistrement du procès, ainsi que les motifs du jugement du juge en question.

Sur la base de l'examen de ces pièces, le sous-comité a déterminé que l'allégation du plaignant selon laquelle il a reçu l'ordre de ne parler à personne, y compris à sa fille, au sujet de son examen, n'est pas susceptible de constituer une preuve d'inconduite judiciaire. Une telle instruction est systématique lorsqu'un témoin est soumis à un contre-interrogatoire et lorsqu'il existe une ordonnance d'exclusion des témoins. L'objectif de ce type d'instruction est de s'assurer que les témoins ne discutent pas de leur témoignage pendant le procès, de sorte que le témoignage des témoins soit donné en toute indépendance et soit libre de toute influence extérieure réelle ou perçue. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler l'opportunité d'une ordonnance de non-communication imposée par un juge dans le cadre d'un procès pénal.

La transcription a révélé que l'allégation selon laquelle il n'y a pas eu de mesures d'adaptation pour la fille en raison de son [TRADUCTION] « instabilité mentale, de son retard d'apprentissage » et de sa vulnérabilité n'était pas étayée par le dossier de la procédure. Le rôle d'un juge est de rester impartial dans l'évaluation de la crédibilité des témoins qui déposent dans les procédures judiciaires. Il incombe à la Couronne de demander au tribunal de désigner une personne de soutien pour une victime ou un témoin souffrant d'un handicap mental ou physique lorsqu'il témoigne dans une procédure pénale. Après avoir examiné la transcription du procès, le sous-comité a observé qu'il semble y avoir eu une personne de soutien du Programme d'aide aux victimes et aux témoins qui était avec la fille du plaignant pendant qu'elle témoignait. L'objectif d'une personne de soutien n'est pas de parler ni de répondre aux questions à la place du témoin. Le devoir d'une personne de soutien est uniquement d'apporter un soutien au témoin pendant la procédure judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a également conclu qu'il n'y avait aucune base pour étayer l'allégation du plaignant selon laquelle le juge l'avait accusé d'avoir abusé de sa fille. Dans les motifs de sa décision, le juge a fait référence à la déclaration de l'intimé à la police dans laquelle il affirmait que la fille du plaignant lui avait dit que son père l'agressait sexuellement. Cependant, le sous-comité des plaintes a observé que le juge n'a pas accepté ou adopté l'allégation du défendeur à cet égard. Aucune déclaration dans les motifs du jugement ou dans le compte-rendu d'audience n'étaye l'allégation selon laquelle le juge a déterminé que le plaignant avait abusé de sa fille.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles la suspension de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge en vertu de l'article 11b) de la *Charte des droits et libertés* était injuste et/ou a eu des répercussions négatives sur le plaignant et sa fille, le sous-comité a noté que ces allégations concernaient une question de prise de décision judiciaire plutôt qu'une question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil. L'affirmation du plaignant selon laquelle l'article 11(b) ne devrait pas avoir préséance sur le résultat d'une condamnation pour agression sexuelle n'est pas susceptible d'être examinée par le Conseil de la magistrature en tant que question de conduite judiciaire.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis conformément à l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte comportait des allégations qui n'étaient pas corroborées par le dossier de la procédure ou qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

### **OJC-002-23**

Le plaignant est le conjoint d'une avocate de la défense pénale qui plaide régulièrement dans la région où le juge en question a présidé. Dans sa lettre de plainte, le plaignant allègue qu'après avoir reçu un diagnostic de problèmes médicaux importants, son épouse a envoyé un courriel à un secrétaire judiciaire pour l'informer de ces problèmes médicaux et lui demander de garder l'information confidentielle. Les informations médicales ont été fournies en prévision du fait que l'épouse devait fréquemment demander un ajournement en raison du traitement médical du plaignant, afin qu'il ne soit pas nécessaire de fournir au tribunal des informations médicales à chaque fois qu'un ajournement était nécessaire.

Le plaignant allègue que deux personnes qu'il connaît, qui ne sont ni juges ni avocats, lui ont appris par la suite que le juge en question leur avait divulgué le diagnostic médical du plaignant sans raison apparente. Le plaignant a allégué que la divulgation de ses renseignements médicaux constituait un mépris flagrant de sa vie privée et un abus de confiance.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte. Sur la base de cet examen, le sous-comité a demandé au plaignant de fournir les noms et les coordonnées des deux personnes mentionnées dans sa lettre et les circonstances des communications avec elles. Le Conseil n'a pas reçu de réponse du plaignant, même après lui avoir envoyé une lettre de relance.

Avant qu'une décision définitive puisse être prise sur la plainte, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu la confirmation que le juge en question n'était plus un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'avait plus compétence pour poursuivre la procédure de plainte. Le dossier de la plainte a été fermé administrativement en raison d'une perte de compétence.

### **OJC-003-23 et OJC-004-23**

Ces dossiers de plainte comportaient plusieurs lettres de plainte concernant la conduite d'un même juge.

Le premier plaignant était un intimé dans un procès pénal mené par le juge en question. Le juge a reconnu le plaignant coupable et l'a condamné à une période d'incarcération. Le plaignant a présenté sa première lettre de plainte alors que l'appel de sa condamnation était en instance devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le Conseil a informé le plaignant que, conformément à la règle 4.7 du Guide de procédures du Conseil, le Conseil n'enquêtera généralement pas sur les plaintes qui ont trait à des affaires judiciaires en cours. Le plaignant a également été informé que s'il souhaitait donner suite à sa plainte, il devait contacter le Conseil une fois que l'affaire judiciaire serait terminée.

Le premier plaignant a ensuite écrit une deuxième lettre au Conseil dans laquelle il demandait au Conseil de reconsidérer l'applicabilité de la politique du Conseil en vertu de la règle 4.7. Cette demande a été soumise à l'examen d'un sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre de la communauté et du Conseil. Le sous-comité des plaintes a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle 4.7 et le plaignant en a été informé.

Le plaignant a ensuite adressé une troisième lettre au Conseil, l'informant que son recours serait résolu au moment où le Conseil recevrait la lettre. Le plaignant a joint des lettres de deux personnes anonymes indiquant qu'elles partageaient les préoccupations exprimées dans ses lettres de plainte.

Après avoir reçu cette troisième lettre, le Conseil a constaté que l'appel devant la Cour d'appel avait été récemment rejeté. Le Conseil a informé le premier plaignant que ses trois lettres de plainte seraient traitées comme une plainte consolidée et qu'elle serait renvoyée à un sous-comité des plaintes pour examen. Le Conseil a également informé le premier plaignant de la politique du Conseil selon laquelle il n'est pas habilité, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à donner suite à des plaintes anonymes : règle 4.2.

En même temps, un deuxième plaignant a écrit une lettre au Conseil pour appuyer les plaintes du premier plaignant. Le second plaignant a écrit qu'après avoir examiné les trois lettres successives du premier plaignant, il s'est senti désillusionné, déçu et contrarié par la nomination du juge en question. Le second plaignant a indiqué que sa confiance dans le système judiciaire avait été ébranlée. Il a également indiqué qu'il avait fait part de ses préoccupations à ses réseaux personnels et professionnels.

Le Conseil a confié les plaintes au même sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, conformément à la règle 8.3 du Guide de procédures du Conseil.

Dans les trois lettres qu'il a adressées au Conseil, le premier plaignant a formulé plusieurs allégations au sujet du juge, qui peuvent être synthétisées comme suit :

- Le juge n'a pas porté de masque pendant le procès du plaignant, contrairement aux protocoles de lutte contre la pandémie en vigueur à l'époque. Le juge a également permis à un policier d'être présent dans la salle d'audience sans être masqué, ce qui a mis en danger les autres personnes présentes dans la salle d'audience. Le premier plaignant a également allégué que pendant son procès, le juge a roulé des yeux, froncé les sourcils, secoué la tête, soupiré bruyamment et jeté un regard noir au plaignant et à son avocat. Le premier plaignant a également fait part de ses préoccupations concernant les conditions de mise en liberté sous caution imposées par le juge et a allégué que le juge avait mal compris les éléments de preuve.
- Le juge avait traité de manière incohérente les preuves d'experts concernant la pandémie par rapport au traitement de ces mêmes preuves par la Cour supérieure de justice. Le premier plaignant a également allégué que le point de vue du juge sur les preuves relatives à la pandémie avait changé au fil du temps. Le plaignant a affirmé que ce traitement incohérent des preuves d'experts reflétait un parti pris racial et était destructeur de la confiance du public dans le système judiciaire.
- Avant sa nomination, alors que le juge était procureur de la Couronne, le juge a eu un comportement contraire à l'éthique.
- Le plaignant a allégué que le juge s'était livré à des commentaires publics inappropriés dans diverses publications sur les réseaux sociaux à partir de son compte, ce qui était contraire aux principes de déontologie exigeant que les juges aient un comportement irréprochable dans leur vie personnelle afin de s'assurer de la confiance du public. Le plaignant a fourni des captures d'écran de divers messages publiés sur les réseaux sociaux attribués au juge après sa nomination à la magistrature. Certains de ces messages critiquaient le service de santé local et les experts médicaux dans le contexte de la pandémie et commentaient les statistiques concernant les effets de la COVID-19 sur l'espérance de vie des personnes racialisées. D'autres publications attribuées au juge auraient exprimé un soutien à la Reine, critiqué des politiciens et exprimé un soutien à des politiciens conservateurs. Le premier plaignant écrit que ces messages publics ont porté atteinte à la réputation du juge et n'étaient pas conformes à l'obligation déontologique du juge de ne pas participer à la politique partisane. Le plaignant a également allégué que le juge s'était identifié comme un juge sur les réseaux sociaux, ce qui, selon le plaignant, était également contraire aux principes déontologiques applicables à la magistrature.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge à répondre aux allégations des plaignants concernant sa conduite avant sa nomination en tant que procureur de la Couronne et l'utilisation des réseaux sociaux pendant qu'il siège. Le sous-comité a

examiné la réponse du juge aux préoccupations exprimées dans l'invitation à répondre aux allégations.

Au terme de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, soit deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a passé en revue la correspondance fournie par les deux plaignants, le rapport du sous-comité, la lettre invitant le juge à répondre et la réponse écrite renvoyée par le juge.

Le comité d'examen a observé que certaines des allégations formulées par le premier plaignant exprimaient son désaccord avec le processus décisionnel du juge, y compris les critiques concernant la façon dont le juge a géré le procès, les conditions que le juge a incluses dans l'ordonnance de mise en liberté sous caution du plaignant, ainsi que la décision du juge relative à la détermination de la peine et les motifs de la peine dans d'autres affaires. Le comité d'examen a noté que le Conseil n'a pas compétence pour examiner les décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de procédure, ni pour contrôler le bien-fondé de ses motifs de décision. Les juges disposent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les décisions procédurales et les conclusions en matière de preuve d'un juge peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, il ne s'agit pas de questions de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les allégations relatives au port du masque pendant le procès du plaignant, le comité d'examen a observé que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de gérer leurs salles d'audience comme ils l'entendent, conformément au principe de l'indépendance judiciaire. En outre, le comité d'examen a noté que les mesures de précaution en place à l'époque pour la conduite des opérations judiciaires n'obligeaient pas les juges à porter de masque dans la salle d'audience. Alors que les autres partenaires du secteur de la justice et les membres du public étaient tenus de porter un masque dans la salle d'audience, il y avait plusieurs exceptions à cette règle, notamment pour les personnes qui témoignaient ou présentaient des observations au tribunal, ou qui bénéficiaient d'exemptions médicales ou religieuses. En supposant que le juge et un policier n'aient pas porté de masque dans la salle d'audience, comme l'a allégué le plaignant, le comité d'examen a déterminé que cela ne soulevait pas de problème d'éthique nécessitant l'intervention du Conseil.

En ce qui concerne les allégations relatives aux expressions faciales et aux gestes du juge pendant le procès du plaignant, le comité d'examen a déterminé que cet aspect de la plainte, même s'il était vrai, ne soulevait pas de préoccupations d'ordre déontologique justifiant la prise de mesures supplémentaires. Pour en arriver à cette conclusion, le comité d'examen a pris note du désaccord exprimé par le plaignant au sujet de la prise de décision du juge, de la nature subjective de l'interprétation des expressions faciales et des gestes, et de l'engagement déclaré du juge, dans sa réponse, à l'égard de l'intégrité et de l'impartialité.

En ce qui concerne les allégations du premier plaignant relatives à la conduite du juge en tant que procureur de la Couronne, le comité d'examen a observé, d'après la réponse du

juge au sous-comité des plaintes, que le juge avait pleinement divulgué l'incident en question au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature avant d'être nommé à la magistrature. Sur la base de la réponse du juge au sous-comité des plaintes, le comité d'examen partage l'avis du sous-comité des plaintes selon lequel le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature aurait été pleinement conscient de cette question lorsqu'il a formulé ses recommandations au procureur général.

En ce qui concerne les allégations des deux plaignants, relatives à l'utilisation des réseaux sociaux par le juge, le comité d'examen partage l'avis du sous-comité des plaintes selon lequel la réponse du juge révèle que le juge a pris très au sérieux les préoccupations du sous-comité des plaintes concernant l'utilisation des réseaux sociaux publics par un juge. La réponse révèle que le juge a demandé des conseils juridiques et l'avis d'un juriste chevronné en réponse aux préoccupations du sous-comité concernant la nécessité de maintenir des limites appropriées afin de protéger l'intégrité de l'administration de la justice et assurer la confiance du public. Le juge a reconnu dans sa réponse qu'assurer la confiance du public implique de ne pas participer à des activités politiques partisans en tant que juge.

De plus, le comité d'examen a observé que le juge a reconnu que les messages contestés sur les réseaux sociaux étaient les siens et que le juge avait confirmé qu'il avait depuis supprimé le compte. Le juge a pleinement reconnu les préoccupations soulevées par les messages sur les réseaux sociaux, y compris la nécessité pour les juges de se tenir à l'écart de la politique partisane et de garder une certaine distance par rapport aux questions politiques controversées. Le juge a confirmé qu'il ne ferait plus de commentaires publics sur la politique ou les questions politiques controversées sur les réseaux sociaux ou ailleurs.

La réponse du juge comprenait le rapport d'un juriste chevronné confirmant que le juge avait demandé des conseils en matière de mentorat concernant les plaintes. Ce rapport confirme que le juge en question était très réceptif aux conseils fournis par le juriste chevronné, notamment ceux sur l'importance de la conduite publique d'un juge pour préserver et promouvoir la confiance dans le système judiciaire. Le comité d'examen a observé que le juriste chevronné était convaincu que le juge apporterait les changements nécessaires à sa conduite pour devenir un juge encore meilleur.

Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité des plaintes que le juge avait traité le processus de plainte comme une occasion d'apprentissage pour réfléchir et modifier son comportement concernant l'utilisation des réseaux sociaux. En conséquence, le comité d'examen a conclu qu'aucune autre mesure corrective n'était nécessaire. Étant donné que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil ou ne soulevaient pas de problème d'inconduite judiciaire, le comité d'examen a rejeté les plaintes et les dossiers ont été fermés.

### ***OJC-005-23***

Le plaignant était l'ancien propriétaire du juge en question. Le juge a conclu un contrat de bail de trois ans pour louer une maison appartenant au plaignant.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant a écrit que le statut judiciaire du juge était un facteur important dans sa décision d'accepter le juge comme locataire. Le plaignant pensait que les juges étaient tenus de faire preuve de la plus grande intégrité dans leurs affaires personnelles.

Le plaignant allègue que le juge a rompu le contrat de location après avoir séjourné moins de 30 jours dans la propriété. En particulier, le plaignant a déclaré que le juge l'avait accusé à tort d'avoir fait une fausse déclaration sur la superficie de la propriété louée afin de justifier la rupture du bail. Le plaignant a indiqué que le juge n'était pas en mesure de fournir la moindre preuve d'une telle fausse déclaration et a noté que l'annonce de la propriété n'indiquait pas le nombre de mètres carrés. Au contraire, l'annonce indiquait que les locataires potentiels et leurs représentants devaient vérifier toutes les mesures fournies.

Le plaignant a allégué que le juge savait que le plaignant enverrait au juge un avis de non-paiement du loyer et que le juge allait utiliser cet avis comme motif pour invalider le reste du bail et mettre fin à l'obligation de payer le loyer. Le plaignant a également affirmé que le juge avait profité de l'engorgement de la Commission de la location immobilière en raison de sa connaissance du système juridique, et que le juge avait utilisé cette connaissance et ses contacts dans la communauté juridique pour rompre le bail en toute impunité.

Le plaignant a conclu que le juge n'avait pas tenu compte du contrat signé et que le juge avait fait de fausses allégations de fausse déclaration, ce qui a diminué son respect pour la magistrature et choqué les membres de la communauté qui ont été mis au courant de cette histoire.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen et enquête. Outre l'examen de la lettre de plainte, le sous-comité a demandé et reçu du plaignant une copie du contrat de bail, de la liste des biens immobiliers et d'autres communications écrites jugées pertinentes au regard de l'allégation selon laquelle le juge aurait accusé à tort le plaignant d'avoir fait de fausses déclarations au sujet des dimensions du bien immobilier. Le sous-comité a examiné les documents fournis par le plaignant.

Le sous-comité a ensuite envoyé une lettre au juge, l'invitant à répondre à ses préoccupations découlant de la plainte et de son enquête. Le sous-comité a reçu et examiné la réponse fournie par le juge et par son avocat.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a rédigé un rapport écrit sur son enquête, qui a été soumis à l'examen d'un comité d'examen du Conseil composé de quatre membres, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité ainsi que tous les documents revus par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

Le comité d'examen a observé que la correspondance entre le plaignant et le juge montrait que le juge avait écrit au plaignant en utilisant un compte de courriel judiciaire.

Le comité d'examen partage les préoccupations du sous-comité quant au bien-fondé de l'utilisation par le juge d'une adresse électronique judiciaire pour s'engager dans une correspondance personnelle et potentiellement litigieuse au sujet d'une question juridique.

Le comité d'examen a également noté que dans ce courriel, le juge a informé le plaignant que la décision de louer la propriété était fondée sur la représentation dans l'annonce que la maison avait une superficie de 2 300 pieds carrés. Le courriel indiquait que le juge avait depuis obtenu une mesure professionnelle de la maison qui confirmait qu'elle n'avait qu'une superficie d'environ 1 700 pieds carrés. Le juge a déclaré qu'il s'agissait d'une fausse déclaration importante et a indiqué qu'il allait libérer la propriété du plaignant. Le juge a également dit au plaignant qu'il pouvait garder la caution du dernier mois de loyer.

Le comité d'examen a observé que, dans sa réponse au juge par courrier électronique, le plaignant avait nié avoir fait une présentation erronée de la propriété et avait déclaré que l'annonce n'indiquait pas le nombre de mètres carrés. Le plaignant a fait référence aux notes de l'annonce qui indiquaient que [TRADUCTION] « le(s) locataire(s) et l'agent du(des) locataire(s) doivent vérifier les mesures ». Le plaignant a demandé au juge de fournir des documents à l'appui de l'affirmation selon laquelle il y avait eu une fausse déclaration. Le comité d'examen a observé que l'avocat du juge a répondu à ce courriel, confirmant l'intention du juge de quitter la propriété.

Le comité d'examen a noté que, dans sa réponse au sous-comité des plaintes du Conseil, le juge avait nié l'allégation selon laquelle le juge aurait menti au plaignant au sujet de la superficie annoncée comme étant de 2 300 pieds carrés. Le juge en question se souvient d'avoir vu plusieurs inscriptions (mais pas l'inscription MLS que le plaignant a fournie dans le cadre de la procédure de plainte) qui annonçaient que la propriété avait une superficie de 2 300 pieds carrés, bien que le juge ne puisse pas se rappeler les sites Web particuliers où se trouvaient ces inscriptions.

Le comité d'examen a observé que, dans sa réponse, le juge a nié avoir profité de la position judiciaire dans ses relations avec le plaignant. Le juge a également nié l'allégation selon laquelle le juge aurait intentionnellement incité le plaignant à donner un avis de résiliation du bail après l'avoir informé de son intention de quitter les lieux. Le juge a également nié avoir une connaissance particulière de l'état des affaires à la Commission de la location immobilière, ou avoir eu des relations antérieures avec le tribunal ou des contacts avec celui-ci.

Le comité d'examen a observé que le juge a confirmé que, compte tenu des préoccupations du sous-comité des plaintes au sujet de l'utilisation d'une adresse électronique du tribunal pour la correspondance personnelle, le juge a créé une adresse électronique distincte pour toute question non liée au tribunal. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que, compte tenu de l'assurance donnée par le juge, le rôle correctif de la procédure de traitement des plaintes ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil à cet égard.



En ce qui concerne le reste des allégations, le comité d'examen a noté que le juge a nié avoir fait quoi que ce soit de répréhensible ou de contraire à l'éthique dans ses relations avec le plaignant. Bien que le juge n'ait pas été en mesure de fournir une copie écrite d'une inscription de la propriété indiquant la superficie en pieds carrés sur un site Web, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucun fondement à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait menti sur cette question pour justifier la rupture du contrat de location.

En outre, le comité d'examen a noté que les questions juridiques soulevées par le plaignant, telles que la question de savoir s'il y a eu une fausse déclaration importante et/ou une violation du contrat de bail, sont des questions qui pourraient être soulevées dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Commission de la location immobilière ou la Cour des petites créances de la Cour supérieure de justice. Le comité d'examen a observé que la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario se limite à évaluer si la conduite du juge a été inférieure aux normes élevées de conduite personnelle que les membres de la magistrature sont censés respecter afin de préserver la foi et la confiance du public dans la magistrature.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation selon laquelle le juge aurait incité le plaignant à envoyer un avis de résiliation du bail, ou que le juge aurait [TRADUCTION] « utilisé comme arme » cette connaissance ou de prétendus contacts dans la communauté juridique afin de rompre le bail sans aucune conséquence.

Le comité d'examen a conclu que la réponse du juge répondait suffisamment aux préoccupations soulevées par le sous-comité et que les autres allégations n'étaient pas étayées par les documents examinés. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été clôturé.

### **OJC-007-23**

Le plaignant était partie à une procédure de droit de la famille impliquant son conjoint.

Dans une lettre au Conseil, le plaignant allègue que, après s'être séparé de son conjoint, le plaignant a découvert que le juge en question avait une relation intime avec son conjoint. Le plaignant a joint des copies de notes manuscrites et intimes attribuées au juge en question, qui étaient adressées à son conjoint. Le plaignant indique les notes étaient trouvées ainsi que la carte de visite du juge après que son conjoint a été arrêté et accusé d'avoir agressé le plaignant ainsi que l'un des enfants du couple. Le plaignant a indiqué que la date sur l'une des notes correspond approximativement à la date de la séparation du couple. Le plaignant a également joint une copie de la carte de visite du juge qu'était prétendument trouvée avec les lettres.

Le plaignant a allégué que le juge avait détruit son mariage et porté préjudice à sa vie et à celle de ses enfants. Le plaignant a également allégué que son conjoint [TRADUCTION] « a sans aucun doute reçu des instructions et des conseils » de la part du juge afin de l'avantager dans sa procédure en matière de droit de la famille. Le plaignant a indiqué que la procédure en matière familiale avait été engagée dans le même

palais de justice que celui où le juge préside. Selon le plaignant, la relation entre le conjoint et le juge a empêché tout progrès au tribunal de la famille en vue de mettre fin à son mariage et d'en arriver à une [TRADUCTION] « conclusion » convenable. Le plaignant a demandé au Conseil de revoir la nomination du juge, étant donné que le juge a violé son autorité en tant que juge et que le juge s'est immiscé immoralement dans la vie familiale du plaignant.

Le plaignant a affirmé avoir envoyé une lettre au ministère du Procureur général pour lui faire part de ses préoccupations. Le plaignant a joint un courriel du ministère du Procureur général, lequel dirigeait le plaignant vers le Conseil de la magistrature de l'Ontario, étant donné que les préoccupations que le plaignant avait soulevées concernaient la conduite d'un juge.

Le plaignant a indiqué que la procédure pénale engagée contre son conjoint avait été confiée à un procureur et à un juge qui travaillent dans un palais de justice différent de celui où préside le juge en question. Le plaignant a demandé au Conseil d'ordonner à la Cour de transférer la procédure relative au droit de la famille dans une autre juridiction afin qu'elle puisse être [TRADUCTION] « traitée et entendue dans un environnement fiable, équitable et non entaché d'irrégularités ».

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. En outre, le sous-comité a obtenu et examiné des informations et des documents judiciaires relatifs aux procédures judiciaires mentionnées par le plaignant, y compris des informations sur le calendrier.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de quatre personnes, à savoir deux juges, un avocat et un membre de la communauté. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant, les informations et les documents de la procédure judiciaire obtenus par le sous-comité, ainsi que le rapport du sous-comité au comité d'examen.

Le comité d'examen a partagé l'analyse du sous-comité des plaintes concernant les principes de déontologie judiciaire qui s'appliquent dans le contexte des allégations soulevées par la plainte. Comme l'indique l'article 3.1 des *Principes de la charge judiciaire* de la Cour de la magistrature de l'Ontario, « les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ». Les juges ont néanmoins le droit d'avoir une vie privée normale et de jouir, dans la mesure du possible, des droits et libertés généralement accordés à tous : *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature, 2021, art. 2.A.4-2.A.5.

Le comité d'examen est d'accord avec la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle les allégations du plaignant concernant la relation intime du juge avec le conjoint du plaignant et l'effet que cette relation a eu sur le plaignant ne soulèvent pas une question de conduite judiciaire susceptible d'ébranler la confiance du public à l'égard des

capacités du juge en question en tant que juge. Ces allégations ont plutôt trait à la vie privée du juge.

Le comité d'examen a également noté qu'il n'y avait aucune indication selon laquelle le juge avait présidé l'instance familiale ou l'instance criminelle impliquant le conjoint du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à l'observation du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y avait pas d'information ou de preuve permettant d'étayer l'accusation du plaignant selon laquelle le juge avait dirigé ou conseillé le conjoint du plaignant ou s'était ingéré de façon inappropriée dans les procédures en matière de droit de la famille. Pour que le Conseil puisse l'examiner, le plaignant doit fournir une base factuelle valable et rationnelle indiquant qu'un juge s'est mal comporté. Une allégation non étayée de manquement à la déontologie n'est pas suffisante en soi.

En ce qui concerne la demande du plaignant de transférer la procédure de droit de la famille dans une autre juridiction, le comité d'examen a partagé l'avis du sous-comité des plaintes selon lequel le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a pas compétence pour ordonner qu'une procédure judiciaire soit transférée dans un autre palais de justice. Un tel recours peut être exercé dans le cadre du système judiciaire, par exemple au moyen d'une motion demandant un changement de lieu.

Étant donné qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que la demande du plaignant de transférer la procédure du tribunal de la famille à une autre juridiction ne relevait pas de la compétence du Conseil, le comité d'examen a rejeté la plainte et clôturé le dossier.

### **OJC-009-23**

La plaignante est la mère d'un intimé qui a été accusé et condamné pour de multiples infractions, notamment pour agression sexuelle et agression sexuelle armée. La plaignante allègue que le juge en question a privé son fils d'un procès équitable en intervenant injustement pendant le contre-interrogatoire de la victime/plaignante par l'avocat de la défense.

La plaignante a allégué que le juge était intervenu pour [TRADUCTION] « défendre » la victime/plaignante et qu'il s'était ainsi [TRADUCTION] « immiscé » dans la défense de son fils. Elle a allégué que cette ingérence s'est produite alors que la victime/plaignante s'efforçait de répondre à l'une des questions de l'avocat de la défense, ce qui constituait un moment crucial du procès.

En particulier, selon la plaignante, le juge est intervenu à tort après que l'avocat de la défense a suggéré à la victime/plaignante qu'une déclaration qu'elle avait faite à la police était mensongère. Selon la plaignante, lorsque l'avocat de la défense a tenté d'interroger la victime/plaignante sur cette déclaration, le juge est intervenu et a déclaré que la déclaration était [TRADUCTION] « inexacte ». La plaignante a allégué que l'intervention du juge avait faussé l'impartialité de la procédure.

La plaignante a demandé pourquoi le juge avait été sensible à l'histoire de la victime/plaignante et si c'était parce que la victime/plaignante était blanche alors que son fils est membre d'un groupe racialisé.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, à savoir un juge et un membre de la communauté, pour examen. Le sous-comité a examiné les lettres de plainte et l'extrait de transcription du contre-interrogatoire de la victime/plaignante par l'avocat de la défense.

Le sous-comité des plaintes a obtenu et examiné une copie de la transcription certifiée du contre-interrogatoire en question. Le sous-comité des plaintes a observé que l'avocat de la défense a dit à la victime/plaignante que sa déclaration à la police n'était [TRADUCTION] « pas véridique ». À ce moment-là, l'avocat de la Couronne s'est interposé et a déclaré : [TRADUCTION] « Respectueusement, votre Honneur, elle n'a pas dit qu'elle n'était pas véridique. Elle a dit qu'elle n'était pas précise ». L'avocat de la défense a répondu : [TRADUCTION] « D'accord ». Le juge en question a alors déclaré : [TRADUCTION] « J'ai entendu, j'ai entendu ce qu'elle a dit, et je l'ai noté ». Après que la victime/plaignante a indiqué qu'elle était [TRADUCTION] « perdue », le juge en question a poursuivi en résumant sa compréhension du témoignage qu'elle venait de donner.

Le sous-comité des plaintes a donc conclu que l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge a qualifié la déclaration de la victime/plaignante comme [TRADUCTION] « imprécise » n'était pas confirmée par la transcription; cette déclaration a plutôt été faite par l'avocat de la Couronne.

En outre, le sous-comité des plaintes a constaté que le juge a ensuite clarifié sa compréhension de la déposition du témoin, ce qui fait partie intégrante de l'exercice de la fonction judiciaire. Les clarifications n'ont pas été faites de manière injuste ou inappropriée, et elles n'ont pas non plus constitué un jugement préalable des questions en litige ni une évaluation de la crédibilité du témoin. Le sous-comité des plaintes a noté qu'à la suite de cet échange, l'avocat de la défense a poursuivi le contre-interrogatoire sans exprimer de préoccupations quant à l'interrogatoire du juge.

Pour ces raisons, le sous-comité des plaintes a déterminé qu'il n'existait aucune preuve susceptible d'étayer les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge aurait manqué à ses obligations déontologiques ou se serait comporté de manière inappropriée au cours de la procédure.

De plus, le sous-comité des plaintes a observé que les allégations de la plaignante portaient sur la manière dont le juge a mené la procédure, ce qui implique une question de prise de décision judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les décisions relatives à la conduite d'une audience, ainsi que l'évaluation de la preuve des témoins, relèvent de l'autorité du juge et peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure, mais ne sont pas des questions de conduite judiciaire qui soulèvent des préoccupations d'ordre éthique.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu de l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que les allégations n'étaient pas fondées et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **OJC-011-23**

Le plaignant a comparu devant le juge en question pour une affaire familiale concernant le droit de visite de ses enfants.

Dans la lettre adressée au Conseil, le plaignant allègue ce qui suit :

- Le juge a ignoré toutes les preuves et accepté les mensonges de l'autre partie.
- Dans sa décision écrite, le juge écrit : [TRADUCTION] « Je ne peux pas forcer un enfant à aller vivre avec son père », bien que le juge sache que le fils du plaignant avait demandé à vivre avec le plaignant.
- L'ordonnance du juge a réduit le droit de visite du plaignant auprès de ses enfants par rapport à l'ordonnance de droit de visite précédente.
- Le juge a déclaré que les enfants doivent vouloir avoir un droit de visite et qu'ils devaient prendre l'initiative de contacter le plaignant, tout en sachant qu'ils ne le feraient pas, car, s'ils le faisaient, ils auraient des problèmes avec leur mère et la société d'aide à l'enfance.
- Le juge a demandé au plaignant de ne pas parler de l'ordonnance ou de quoi que ce soit liés à l'historique du dossier.
- Le juge est corrompu. Le juge a intentionnellement ignoré des preuves pour travailler avec la SAE afin de couvrir leurs actes illégaux et d'empêcher le plaignant d'obtenir justice pour lui-même et ses enfants. Le juge a également reçu des [TRADUCTION] « incitations, peut-être monétaires » pour agir de la sorte.

La plainte a été confiée à un sous-comité du Conseil composé de deux personnes, un juge et un membre de la communauté, pour examen et enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions des procédures devant le juge.

Sur la base de l'examen de ces documents, le sous-comité a déterminé que l'allégation selon laquelle le juge a ignoré toutes les preuves et accepté les mensonges de l'autre partie concerne la manière dont le juge a évalué les preuves et la manière dont il a tenu

compte de la crédibilité, ce qui fait partie de la prise de décision judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'est pas compétent pour examiner les plaintes concernant les décisions prises par les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

L'allégation selon laquelle le juge a dit au plaignant de ne pas parler de l'ordonnance ou de tout ce qui concerne l'affaire judiciaire semble se référer au fait que le juge a rendu une ordonnance interdisant au plaignant de divulguer certaines informations sur internet. Cette ordonnance est un exercice de prise de décision judiciaire et, par conséquent, ne relève pas de la compétence du Conseil.

Le sous-comité a déterminé que l'allégation concernant l'ordonnance du juge qui réduit le temps que le plaignant passe avec ses enfants par rapport à l'ordonnance précédente soulève une question de décision judiciaire et ne relève pas de la compétence du Conseil. Le sous-comité a également noté que l'ordonnance du juge maintenait le statu quo en ce qui concerne le temps parental du plaignant, ou augmentait en fait le temps parental du plaignant, bien que ce ne soit pas dans la mesure demandée par le plaignant.

Le sous-comité a conclu que l'allégation selon laquelle le juge aurait dit : [TRADUCTION] « Je ne peux pas forcer un enfant à aller vivre avec son père », alors qu'il savait que le fils du plaignant avait demandé à vivre avec lui, est une interprétation erronée de la décision. En faisant ce commentaire, le juge citait la décision d'un autre juge sur la nécessité de prendre en compte les préférences des adolescents.

Le sous-comité a également conclu que le plaignant n'a fourni aucune information susceptible d'étayer l'allégation selon laquelle le juge a dit que les enfants devaient initier le contact avec le plaignant, [TRADUCTION] « sachant » qu'ils ne le feraient pas parce qu'ils auraient alors des ennuis avec leur mère et la société d'aide à l'enfance. Le plaignant n'a pas fourni d'informations permettant d'étayer la conviction que les enfants auraient des ennuis avec leur mère et la société, ou que le juge et/ou les enfants savaient qu'ils auraient des ennuis. Un plaignant doit fournir une base factuelle valide et rationnelle pour s'inquiéter de la conduite d'un juge avant que le Conseil ne puisse procéder à un examen sérieux. Une simple allégation ne suffit pas.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge serait corrompu, qu'il aurait intentionnellement ignoré des preuves pour travailler avec la société d'aide à l'enfance afin de couvrir leurs actes illégaux et empêcher le plaignant d'obtenir justice pour lui-même et les enfants, et que le juge recevrait peut-être une incitation financière à agir ainsi, le sous-comité a noté que le plaignant n'a pas fourni d'informations pour étayer ces allégations. Le sous-comité des plaintes a observé qu'il n'y avait pas non plus d'informations dans le dossier de la procédure pour étayer ces allégations. Les allégations de corruption du plaignant semblent reposer uniquement sur des convictions subjectives. Encore une fois, un plaignant doit fournir une base factuelle valide et rationnelle pour ses préoccupations concernant la conduite d'un juge avant que le Conseil ne puisse procéder à un examen significatif. Une simple allégation ne suffit pas.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu de l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qui étaient par ailleurs frivoles ou constituaient un abus de procédure.

### **OJC-013-23**

Le plaignant a comparu devant le juge en question dans le cadre d'une procédure relative au droit de la famille. Dans la lettre de plainte, le plaignant s'est identifié comme une personne physique autochtone, aborigène de nationalité maure et a affirmé que les tribunaux n'ont pas la compétence légale pour entendre, présenter ou rendre un jugement dans toute affaire le concernant en raison de ce statut. Le plaignant a également allégué que le juge était [TRADUCTION] « belliqueux et agressif » au cours de la procédure judiciaire.

La plainte a été confiée à un sous-comité de deux personnes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre de la communauté, pour examen et enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, l'approbation et l'ordonnance finale du juge, ainsi que l'enregistrement audio de la procédure.

Le sous-comité a conclu que le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à examiner la question de compétence soulevée par le plaignant.

En outre, sur la base de son examen du dossier judiciaire, le sous-comité a déterminé qu'il n'y avait aucune base pour étayer les allégations du plaignant selon lesquelles le juge a manqué à ses obligations déontologiques ou s'est comporté de manière inappropriée tout au long de la procédure. Le sous-comité a observé que le juge était calme, mais ferme lorsque le juge interagissait avec le plaignant et que le juge a donné au plaignant de nombreuses occasions de participer à la procédure judiciaire, malgré les interruptions fréquentes du plaignant.

Le sous-comité a noté qu'il est de la responsabilité et du devoir d'un juge de contrôler la procédure afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps du tribunal, ainsi qu'une audience équitable. Les décisions relatives à la procédure, à la conduite d'une audience, ainsi qu'à l'évaluation des preuves, relèvent de l'autorité du juge et ne sont pas recevables par le Conseil de la magistrature en tant que questions de conduite judiciaire.

Compte tenu de ces considérations, le sous-comité a rejeté la plainte sans préavis en vertu de l'article 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil, au motif que la plainte soulevait des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil et qu'elles étaient par ailleurs non fondées et donc frivoles.